

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-132

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-078 L'an deux mille vingt-quatre et lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable 2023 - CABM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2234-3 et D2224-1 et suivants.
Considérant que le Maire doit présenter aux membres du Conseil Municipal les rapports annuels concernant le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable, gérés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Article unique : Prend acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable pour l'année 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : -

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Claude VISTE
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



RAPPORT sur le **PRIX** et
la **QUALITE** du **SERVICE**

PUBLIC

ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION

BEZIERS MEDITERRANEE





Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement collectif a été instauré par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Son contenu qui était auparavant défini par le décret n° 2007-1104-DL du 2 mai 2007. L'ensemble des textes afférents à ce document est désormais regroupé aux articles L 2224-5, L 1411-13 à 17, D 2224-2 à 5 et annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le 04/11/2024
ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

Le rapport sur le Prix et la Qualité du Service est un outil de communication entre les élus de la collectivité en charge du service et les usagers, élaboré dans un but de transparence de la gestion du service. Sa rédaction et sa communication relèvent de la responsabilité du maire ou du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Il doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Dans les groupements intercommunaux, il est ensuite transmis à chacune des communes adhérentes pour être présenté aux conseils municipaux avant le 31 décembre.

Article L 2224-5 : Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Il est adopté par l'assemblée délibérante puis transmis au préfet et consultable en mairie. Les communes (et groupements intercommunaux) de plus de 3 500 h ayant en outre une obligation d'affichage (L 1411-13 et suivants).

Dans les communes de plus de 10 000 h et les groupements de plus de 50 000 h, le rapport est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (L 1413-1), composée de membres de l'assemblée délibérante et de représentants d'associations locales. Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers.

Préalablement à l'adoption par l'assemblée de ce rapport dit « RPQS », l'assemblée a pris acte en cas de gestion déléguée du service du rapport annuel du délégataire (RAD), que celui-ci aura remis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin (L 1411-3 et R 1411-7). Ce rapport est distinct de celui de la collectivité. Les informations et données qu'il contient sont bien entendu exploitables par la collectivité pour rédiger son « RPQS ». La CCSPL examine également le rapport du délégataire. Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Les indicateurs du RPQS

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le 04/11/2024
ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

S'inscrivent dans une démarche de progrès

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a introduit des indicateurs techniques et financiers dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, définis, pour l'assainissement, dans l'annexe aux articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT.

Le dispositif offre aux collectivités un référentiel leur permettant de s'engager dans une démarche de progrès, en suivant leur évolution interannuelle et en se comparant à d'autres services.

Il fournit aux usagers des éléments d'explication sur le prix de l'eau et les éclaire sur le fonctionnement global des services.

Les indicateurs ont fait l'objet de définitions homogènes, élaborées par un groupe de travail associant des experts représentant tous les acteurs de la gestion des services d'eau (administrations publiques, collectivités territoriales, opérateurs publics et privés).

Ils donnent une vision de l'ensemble des missions du service, de sa performance et de sa durabilité, à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Ils se comptent au nombre de 19 pour la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

2 types
d'indicateurs
réglementaires
sont utilisés et
matérialisés dans
le rapport de la
façon suivante

Indicateurs descriptifs pour la caractérisation du service

D

Indicateurs de performance pour son évaluation

P

Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur.

Ils sont calculés grâce au suivi de variables de performances et de données de contextes.

VP/DC

Les indicateurs du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) font l'objet de fiches descriptives accessibles sur le portail de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA), qui comprennent notamment leur définition ainsi que les données et formules nécessaires à leur calcul. Le code de chaque indicateur réglementaire est mentionné en dernière page du présent rapport.

Piloté par l'Agence française pour la biodiversité et alimenté par les collectivités territoriales après contrôle et validation par les services de l'État, cet observatoire est une base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement, issue des indicateurs réglementaires du RPQS.



Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 et le décret du 29 décembre 2015, toute collectivité de plus de 3500 habitants avait obligation de transmettre ses données à l'Observatoire SISPEA, et maintenant elle est étendue à toutes les collectivités depuis l'ordonnance du 22 décembre 2022, qui transpose la directive Européenne du 16 décembre 2020.



<input type="checkbox"/>	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	P5
<input type="checkbox"/>	ORGANISATION DU SERVICE	P5
<input type="checkbox"/>	PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI EN 2023	P6
<input type="checkbox"/>	MODE DE GESTION DU SERVICE	P7
<input type="checkbox"/>	RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES	P8
<input type="checkbox"/>	OUVRAGES DE COLLECTES ET TRAITEMENTS D'EAUX USEES	P9
<input type="checkbox"/>	LES BOUES D'EPURATION	P9
<input type="checkbox"/>	POPULATION DESSERVIE ET NOMBRES D'ABONNES	P10
<input type="checkbox"/>	CARACTERISTIQUES DE PERFORMANCE TECHNIQUE	P11
<input type="checkbox"/>	TAUX DE DESSERTE PAR LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES	P11
<input type="checkbox"/>	INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU	P11
<input type="checkbox"/>	CONFORMITES REGLEMENTAIRES ISSUES DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE ERU ET CONFORMITES DES PRESCRIPTIONS D'AUTOSURVEILLANCE LOCALE DES ARRETES PREFECTORAUX	P12
<input type="checkbox"/>	BOUES EVACUES SELON LES FILIERES CONFORMES	P12
<input type="checkbox"/>	INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RESEAUX DE COLLECTE	P13
<input type="checkbox"/>	DEBORDEMENT D'EFFLUENTS CHEZ LES USAGERS	P13
<input type="checkbox"/>	POINTS DE CURAGE FREQUENT DU RESEAU	P14
<input type="checkbox"/>	RENOUVELLEMENT DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES	P14
<input type="checkbox"/>	CARACTERISTIQUES FINANCIERES	P15
<input type="checkbox"/>	PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	P15
<input type="checkbox"/>	LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT	P15
<input type="checkbox"/>	DECOMPOSITION ET REPARTITION DE LA FACTURE	P16
<input type="checkbox"/>	TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES «ASSAINISSEMENT» DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	P16
<input type="checkbox"/>	TAUX DE RÉCLAMATIONS	P16
<input type="checkbox"/>	RECETTES D'EXPLOITATION	P16
<input type="checkbox"/>	DEPENSES D'EQUIPEMENTS	P17
<input type="checkbox"/>	RATIOS FINANCIERS	P17
<input type="checkbox"/>	RÉCAPITULATIF DES 19 INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES	P18
<input type="checkbox"/>	LE PRIX MOYEN GLOBAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	P19

ORGANISATION DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

les 5 thématiques de la compétence en assainissement collectif

(contrôle des raccordements, la collecte, le transport, l'épuration et l'élimination des boues générées).

Décomposition de la compétence en ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- 1. Contrôle des raccordements :** La mission consiste à réaliser un contrôle évaluant la conformité du raccordement à la boîte de branchement (limite de propriété), branchée au réseau public de collecte d'eaux usées.
- 2. Collecte :** La mission de collecte consiste à collecter les eaux Usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution.
- 3. Transport :** La mission de transport consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'à des usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.
- 4. Epuration :** La mission d'épuration consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre le rejet lui-même.
- 5. Elimination des boues :** La mission d'élimination consiste à destiner les boues d'épuration traitées, pour la valorisation agricole, soit elles sont incinérées ou stockés dans des centres spécialisés. Le traitement des boues se fait de 4 manières différentes dont, l'épaississement, la déshydratation, le séchage et la stabilisation.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

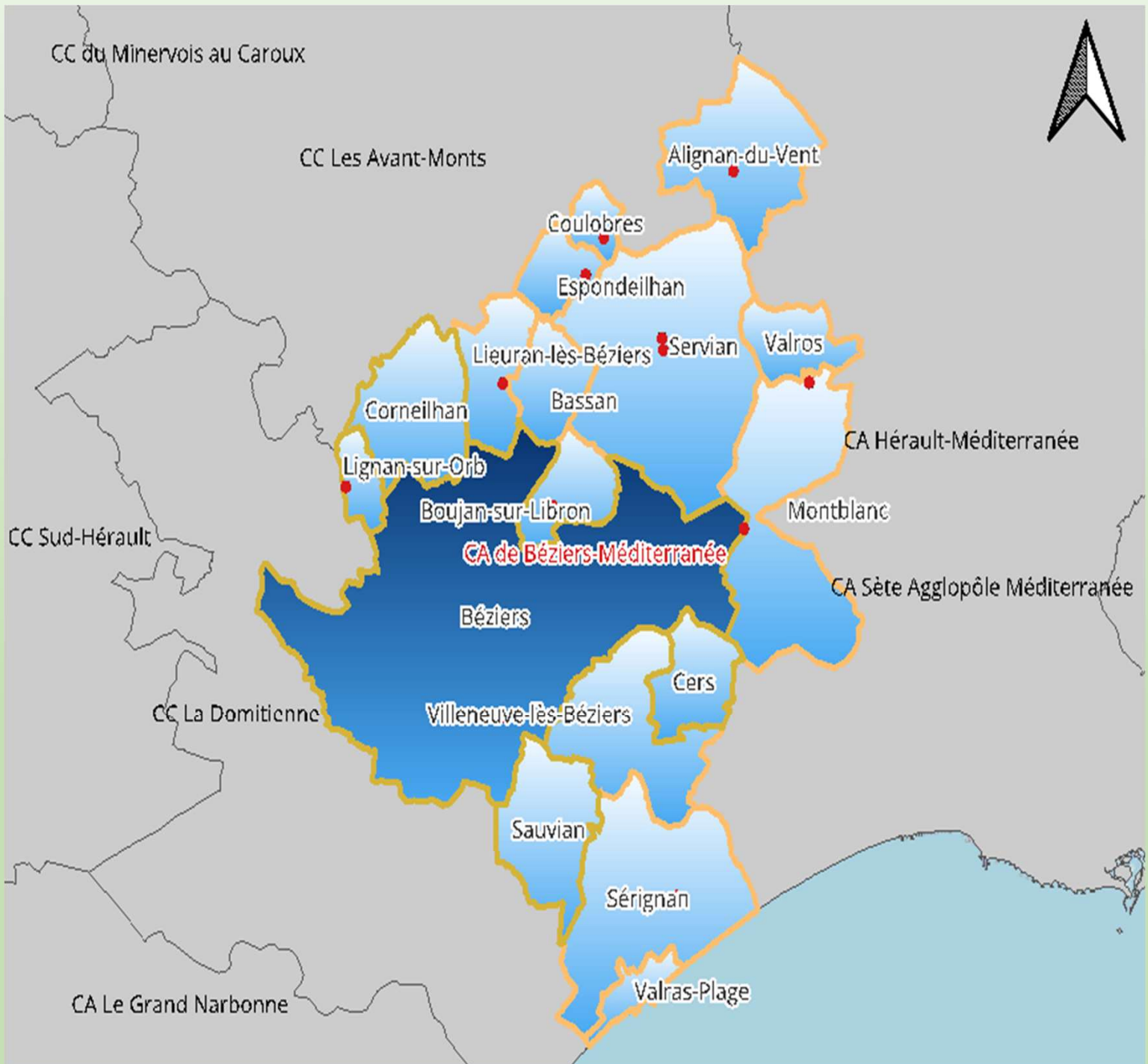


Existence d'une CCSPL → OUI
Existence d'un règlement de service → OUI

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée s'étend sur une superficie de 303 km². La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée regroupe 17 communes à savoir :

Alignan du Vent, Bassan, Boujan sur Libron, Cers, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras Plage, Valros, Villeneuve les Béziers

Selon les derniers chiffres de l'INSEE (populations légales 2021 entrant en vigueur le 1er janvier 2024), la population totale de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'élève à 129 880 habitants.



○ **MODE DE GESTION DU SERVICE**

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



Les communes sont gérées de la façon suivante

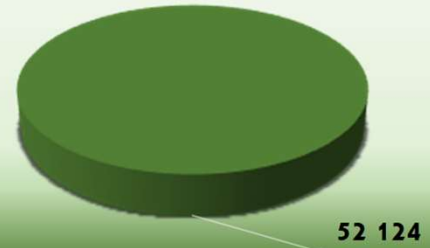
Communes	Mode de gestion	Réalisation de l'exploitation faite par	Début du contrat	Fin de contrat	Durée
BASSAN	Affermage	L'eau de BEZIERS MEDITERRANEE SUEZ	01/01/2017	31/12/2026	10 ans
BEZIERS					
BOUJAN SUR LIBRON					
CERS					
CORNEILHAN					
ESPONDEILHAN					
LIEURAN LES BEZIERS					
LIGNAN SUR ORB					
SAUVIAN					
SERIGNAN					
SERVIAN					
VALRAS PLAGE					
VILLENEUVE LES BEZIERS					
MONTBLANC			01/01/2018	9 ans	
VALROS					
ALIGNAN DU VENT					
COULOBRES					

RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES



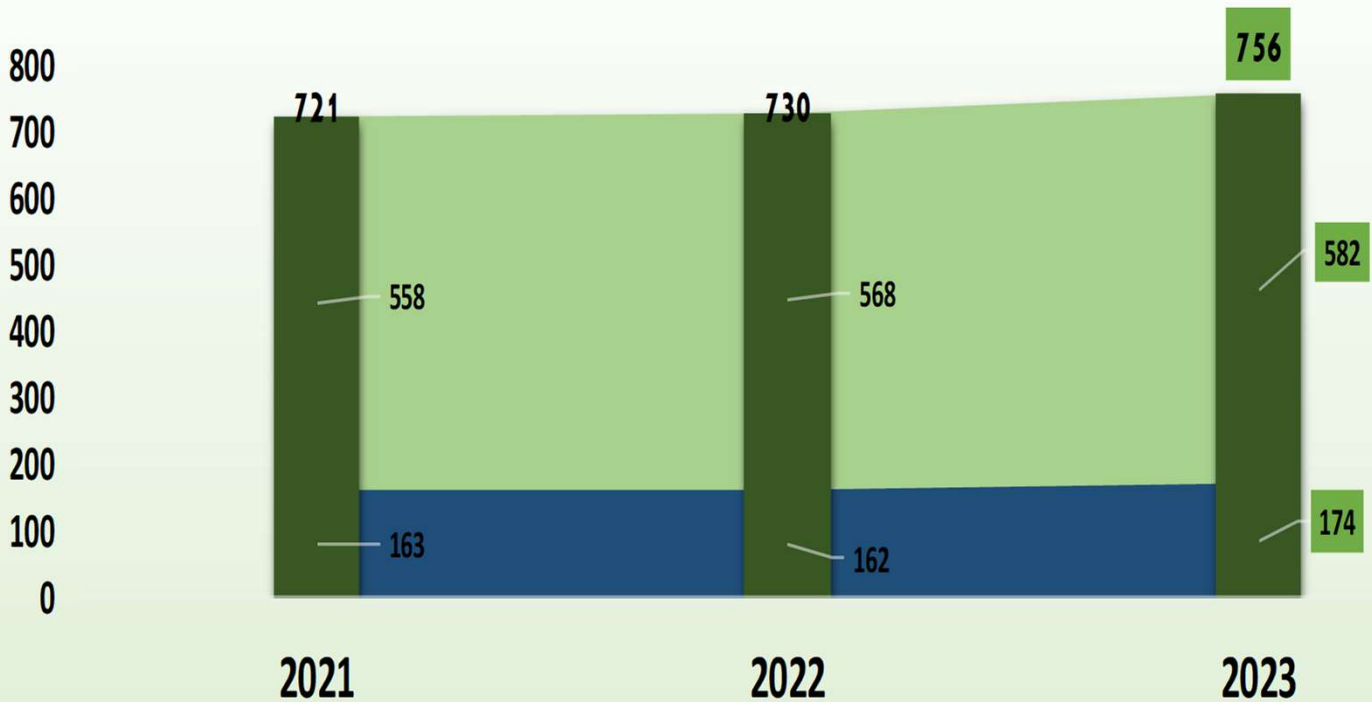
Envoyé en préfecture le 08/11/2024
 Reçu en préfecture le 08/11/2024
 Publié le 04/11/2024
 ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

■ Nombre de branchements
2023



Les 756 km de réseaux de collecte sont constitués de deux types de réseau, tels que les réseaux d'assainissement séparatifs qui sont collectés aux boîtes de branchement et récupèrent les eaux domestiques, et les réseaux unitaires qui récupèrent à la fois les eaux domestiques ainsi que les eaux de pluie.

Linéaire des canalisations de collecte et de transport d'eau usée (en km)



■ Réseaux séparatif (assainissement)

■ Réseaux unitaire (assainissement/pluvial)

■ Linéaire des canalisations de collecte et de transport d'eau usée (en km)



OUVRAGES DE COLLECTES ET TRAITEMENTS D'EAUX USEES

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



Au 31 décembre 2023, les ouvrages d'Assainissement se matérialisent de la façon suivante :

Année	2023
Postes de refoulement (nbr)	46
Stations d'épuration (nbr)	10
Capacité des stations et procédé de traitement	Equivalent habitant
<i>Béziers -Villeneuve lès Béziers-Cers-Sauvian_ Boues activées</i>	219 400
<i>Sérignan -Valras Plage_ Boues activées + physico-chimique</i>	53 000
<i>Montblanc - Valros_ Boues activées</i>	7 000
<i>Boujan sur Libron_ Boues activées</i>	5 200
<i>Lieuran lès Béziers -Bassan_ Boues activées</i>	4 500
<i>Servian Bourg_ Boues activées+traitement tertiaire</i>	8 000
<i>Alignent du vent_ Boues activées</i>	3 000
<i>Espondeilhan _Filtres plantés de Roseaux</i>	1 800
<i>Servian La Baume_ Lagunage</i>	620
<i>Coulobres _Filtres plantés de Roseaux</i>	560



LES BOUES D'EPURATION

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

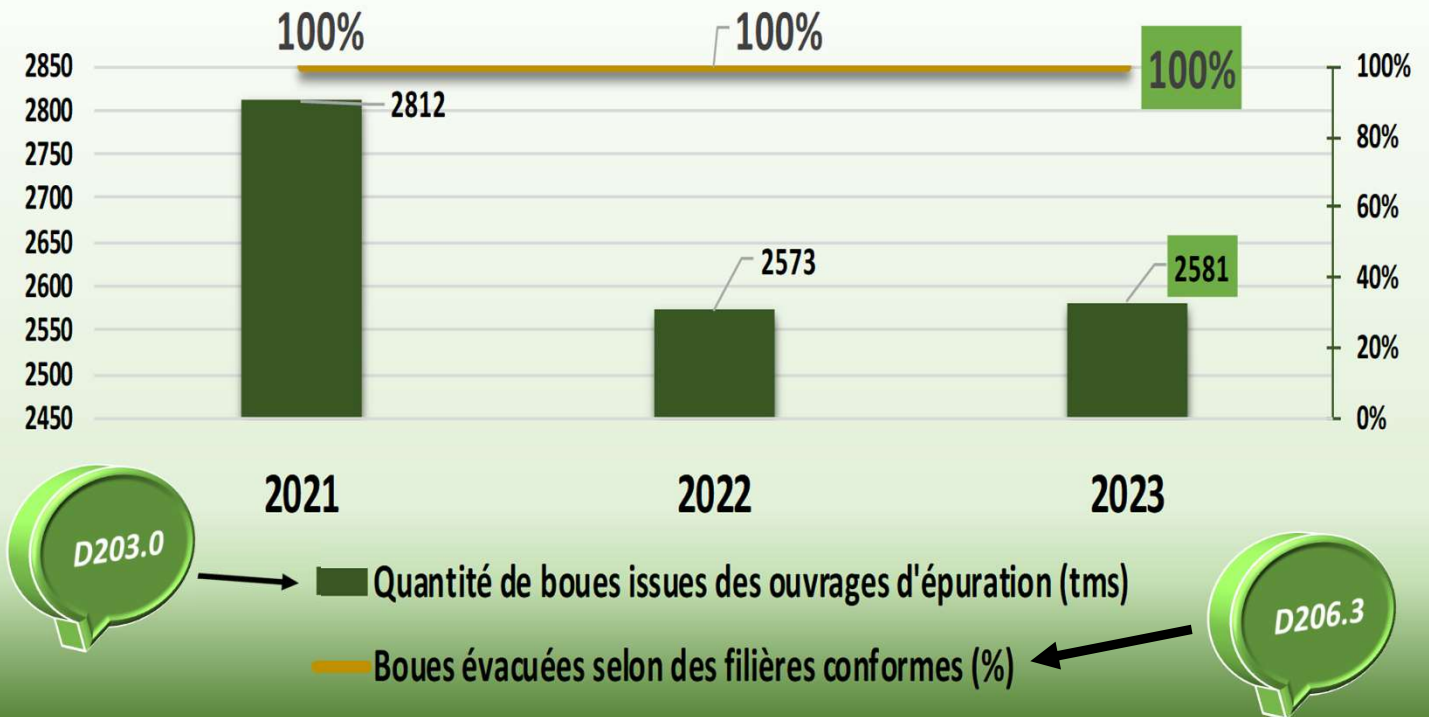
Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



Tonnage des boues issues de l'épuration

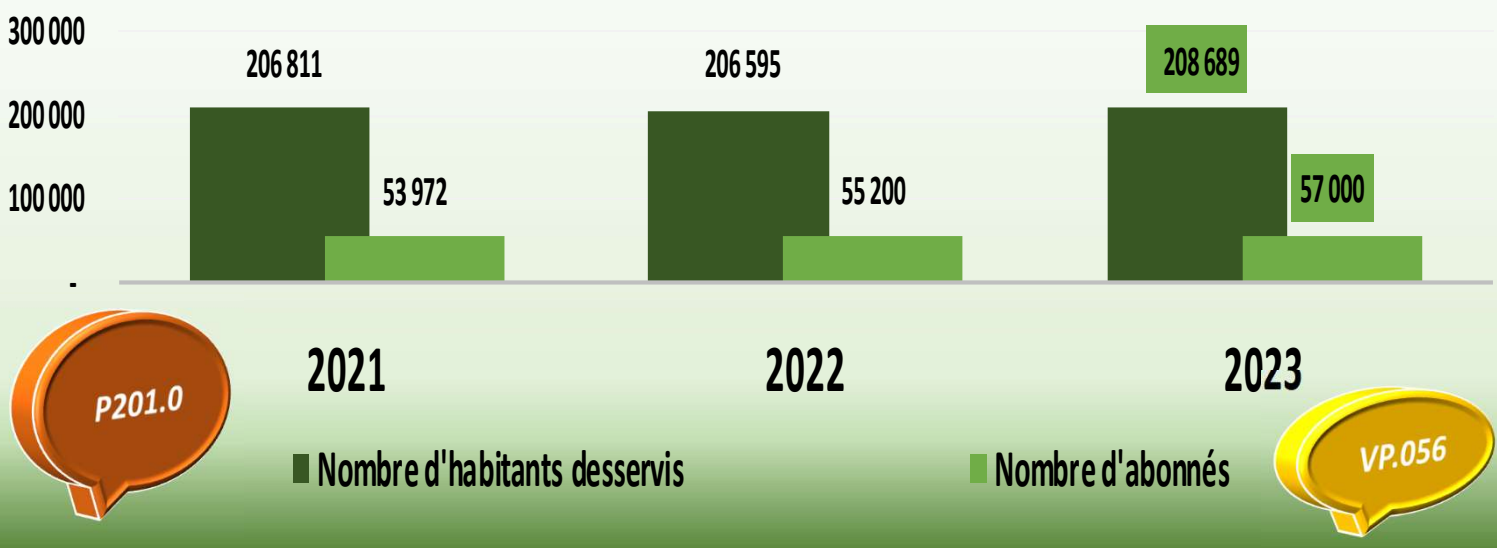


POPULATION DESSERVIE ET NOMBRES D'ABONNES



Année	2021	2022	2023
Nombre d'habitants desservis	206 811	206 595	208 689
Nombre d'abonnés	53 972	55 200	57 000

Population desservie et Nombre d'abonnés



CARACTERISTIQUE DE PERFORMANCE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



TAUX DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE D'EAUX USÉES

D201.1	Année	2021	2022	2023
	Taux de desserte par les réseaux de collecte d'eaux usées %	95,90%	96,31%	99,92%

On estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement, dès lors qu'un réseau existe devant son immeuble.

Cet indicateur permet d'apprécier l'état d'équipement de la population et de suivre l'avancement des politiques de raccordement pour les abonnés relevant du service d'assainissement collectif.

Le territoire de la collectivité en charge du service doit avoir fait l'objet d'un zonage d'assainissement, à savoir une délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Ce taux est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R 2224-6 du Code général des collectivités territoriales.

INDICE DE CONNAISSANCE DE GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU



P202.2B	Année	2021	2022	2023
	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (sur 120 points)	95	105	103

○ **CONFORMITÉS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE ERU ET CONFORMITES DES PRESCRIPTIONS D'AUTOSURVEILLANCE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX**

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
 Reçu en préfecture le 08/11/2024
 Publié le 04/11/2024
 ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



Année	2023
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive <u>ERU</u> %	100,00%
Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive <u>ERU</u> %	100,00%
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive <u>ERU</u> %	100,00%
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions <u>locales</u> %	100,00%
Charge entrante en DBO ₅ (kg/dbos/j)	7 100

DBO₅ : la demande biochimique est la quantité en oxygène consommée par les micro-organismes par voie biologique sur une période de 5 jours



Variable de performance associée aux conformités :
 Il s'agit de la charge journalière moyenne de l'année en DBO₅ calculée à partir de la charge réelle mesurée ou estimée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

○ **BOUES EVACUES SELON LES FILIERES CONFORMES**

Cet indicateur mesure le pourcentage de la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.



Année	2023
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (tms)	2581
Boues évacuées selon des filières conformes [%]	100%

INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RESEAUX DE COLLECTE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).



Année	2023
<i>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (sur 120 points)</i>	100

DEBORDEMENT D'EFFLUENTS CHEZ LES USAGERS

Cet indicateur a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Le nombre de débordements et d'inondations correspond au nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service. Le taux de débordement est obtenu en rapportant le nombre de demandes d'indemnisation au millier d'habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.



Année	2021	2022	2023
Taux de débordements d'effluents chez les usagers (nb/1000hab)	0%	0%	0%

POINTS DE CURAGE FRÉQUENT DU RÉSEAU

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

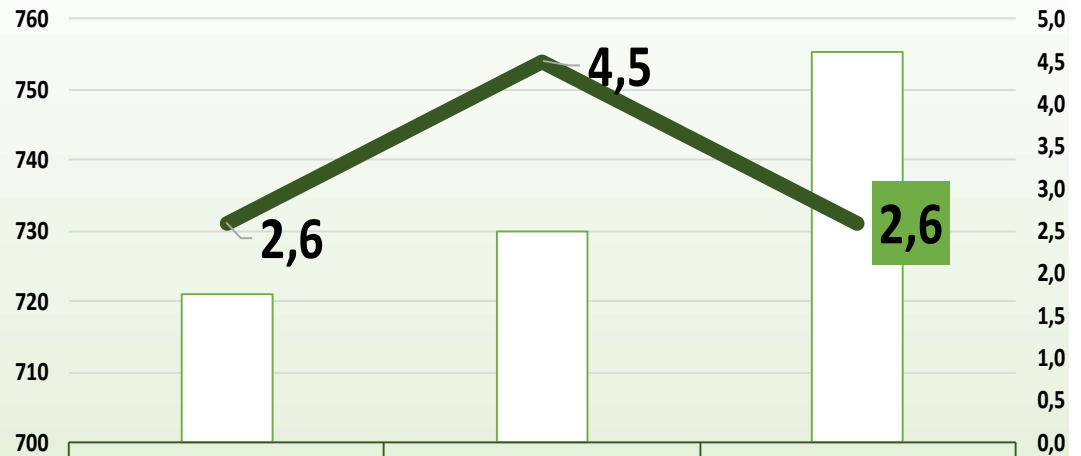
Reçu en préfecture le 08/11/2024



Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées. Est recensé le nombre de points de curage fréquent du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins deux interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements.

Points de curage fréquent du réseau



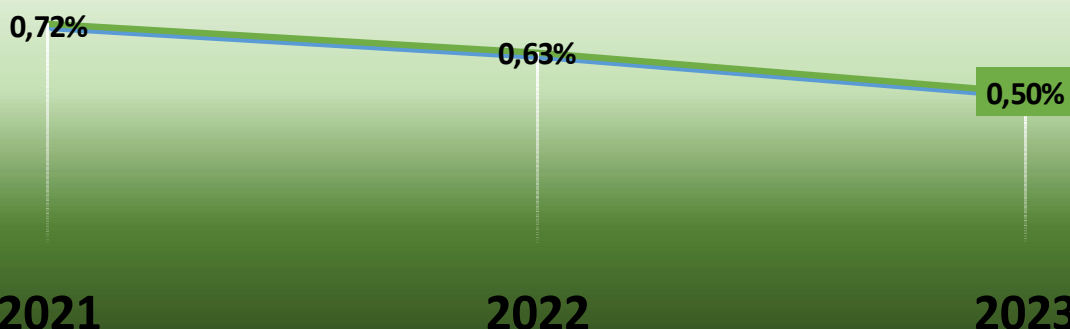
 Linéaire des canalisations de collecte et de transport d'eau usée (en km)	721	730	756
 Nombre de points de curage fréquent du réseau (unité/100 km)	2,6	4,5	2,6

RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES



Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements

TAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES %



□ CARACTERISTIQUE FINANCIERES

○ PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

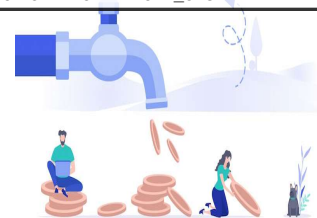
Le prix du service comprend une partie fixe (ou abonnement) et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable. Pour les abonnés non mensualisés, l'abonnement est facturé d'avance semestriellement, les volumes payés après consommation (sur la base d'une estimation pour la première facture semestrielle, et au vu du relevé annuel des compteurs pour la seconde).

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

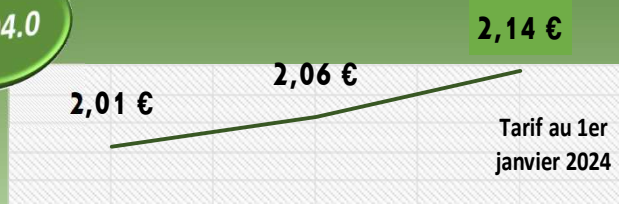
ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



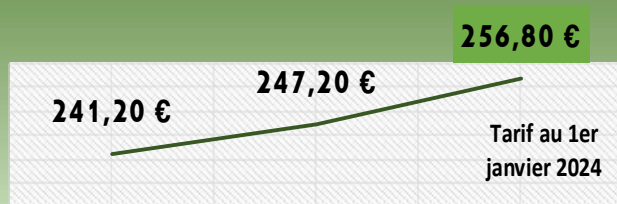
○ LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

Prix TTC du service au m³ pour 120 m³

D204.0



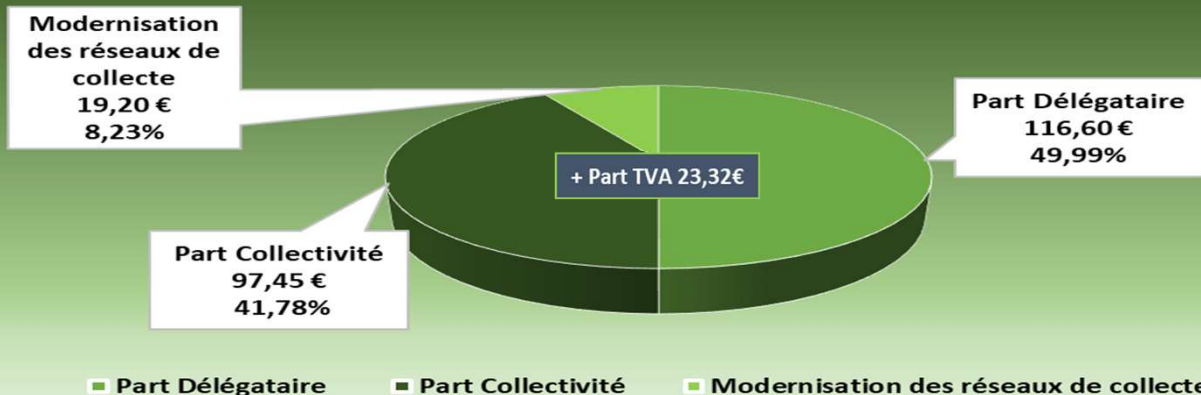
Prix TTC du service pour 120 m³



○ DECOMPOSITION ET RÉPARTITION DE LA FACTURE

L'eau de Béziers Méditerranée	Quantité	Prix unitaire	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
		€ HT			
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX			214,056		235,46
ABONNEMENT					
Part Délégataire	1	37,63	37,63	10	41,39
CONSOMMATION					
Part Délégataire					
TI de 0 à 100 M3	100	0,5791	57,91	10	63,70
T2 de 100 M3 à 140 M3	20	1,0532	21,06	10	23,17
Part Collectivité	120	0,8121	97,45	10	107,20
ORGANISMES PUBLICS			19,2		21,12
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Modernisation des réseaux de collecte	120	0,16	19,2	10	21,12

Répartition d'une facture ht de 120 m³



TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES ASSAINISSEMENT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



Le taux d'impayé 2023 est de 4,21 %.

Il correspond au taux d'impayés au 31 décembre des factures « assainissement » émises au titre de l'année N-1.

Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers.

TAUX DE RÉCLAMATIONS



Le taux de réclamation 2023 est de 5,19 nb/1000hab.

Le taux de réclamations est le nombre de réclamations laissant une trace écrite, reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité, rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

RECETTES D'EXPLOITATION

Recettes liées à la facturation du service de l'eau aux abonnés pour les communes



Année	2021	2022	2023
Recettes de la collectivité	4 503 731 €	5 430 466 €	5 641 413 €
Variations N-1	17%	17%	4%
Prime pour épuration versée par l'Agence de l'eau	623 596 €	527 202 €	525 889 €
Recettes de l'exploitant	8 543 530 €	9 204 080 €	9 464 880 €
Exploitation facturation abonnés	8 034 130 €	8 636 160 €	8 879 060 €
Branchements neufs	151 400 €	190 190 €	167 640 €
Produits accessoires	358 000 €	377 730 €	418 180 €

○ DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS

Des dépenses d'équipements qui se chiffrent à 7 M€ en 2023 et suivantes :

- Travaux station d'épuration et autres ouvrages pour 2 031 000 €
- Travaux de renouvellement et extensions de réseaux pour 4 966 568 €
- Investissements divers pour 27 820 €

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

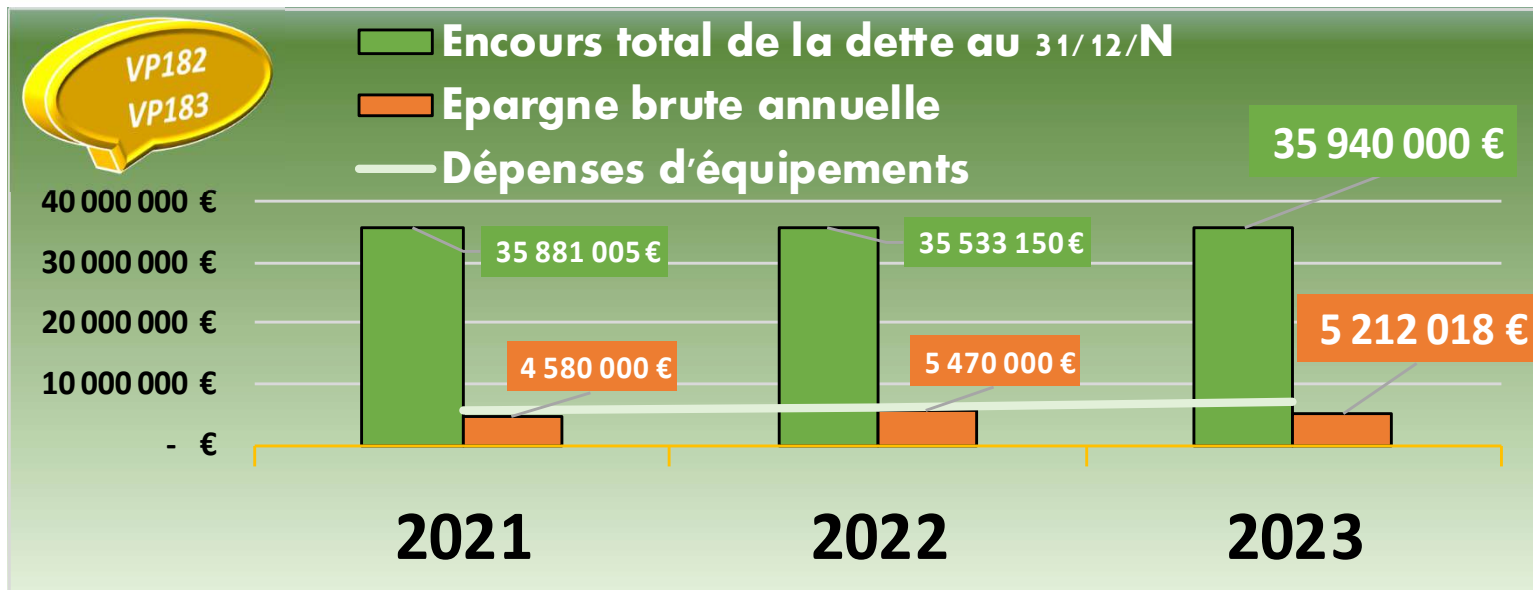
Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

décomposées de S²LO

○ RATIOS FINANCIERS

• ENCOURS DE LA DETTE ET ÉPARGNE BRUTE



• DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE



La durée d'extinction de la dette, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité au 31/12/2023 contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle (égale aux recettes réelles d'exploitation diminuées des dépenses réelles d'exploitation).

DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE ANNEE

2021

7,8

2022

6,5

2023

6,9

❑ RÉCAPITULATIF DES 19 INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



THEMES INDICATEURS	CODE INDICATEURS	TYPES INDICATEURS	DESIGNATION INDICATEUR		
TARIF	D204.0	Indicateur descriptif	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	€/m ³	2,14
RESEAU	D202.0	Indicateur descriptif	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	unité	38
RESEAU	P202.2B	Indicateur de performance	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	unité	93
RESEAU	P252.2	Indicateur de performance	Points de curage fréquent du réseau	unité/100k m	0,4
RESEAU	P253.2	Indicateur de performance	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%	0,50%
COLLECTE	P203.3	Indicateur de performance	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100%
COLLECTE	P255.3	Indicateur de performance	Connaissance des rejets au milieu naturel	unité	100
EPURATION	P204.3	Indicateur de performance	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive ERU	%	100%
EPURATION	P205.3	Indicateur de performance	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100%
EPURATION	P254.3	Indicateur de performance	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	%	100,00%
BOUES	D203.0	Indicateur descriptif	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	tms	2581
BOUES	P206.3	Indicateur de performance	Boues évacuées selon des filières conformes	%	100,00%
ABONNES	P201.0	Indicateur de performance	Nombre d'habitants desservis	hab	208 689
ABONNES	D201.1	Indicateur de performance	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	99,92%
ABONNES	P251.1	Indicateur de performance	Débordements d'effluents chez les usagers	nb/1000ab	0
ABONNES	P258.1	Indicateur de performance	Taux de réclamations	nb/1000ab	5,19
GESTION FINANCIERE	P207.0	Indicateur de performance	Montant des actions de solidarité	€/m ³	0,0000
GESTION FINANCIERE	P256.2	Indicateur de performance	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	6,9
GESTION FINANCIERE	P257.0	Indicateur de performance	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement	%	4,21%

Au 1er janvier 2024, le prix moyen global du m³ *d'eau* sur la Béziers Méditerranée est de 3,85 €.

Ce tarif cumule, le prix du service d'eau potable et le prix du service d'assainissement collectif, ramené à une consommation moyenne d'un foyer pour 120m³.

De ce fait, la facture d'un abonné profitant de ces deux services au 1^{er} janvier 2024, lui coûtera la somme de 462 euros pour l'année.

Prix moyen global TTC du service au m³ pour 120 m³

1er janvier 2022

3,63 €

1er janvier 2023

3,73 €

1er janvier 2024

3,85 €

Référence
nationale au 1^{er}
janvier 2022
4,34 €/m³ pour
120m³

Prix moyen global TTC du service pour 120 m³

1er janvier 2022

435,60 €

1er janvier 2023

447,60 €

1er janvier 2024

462,00 €

Référence
nationale au 1^{er}
janvier 2022
520,80 € pour
120m³

La performance réseau de la commune de Servian

Volumés d'eau potable importés et exportés (m³)			
Site	Désignation	2022	2023
Import Béziers	Volume d'eau potable importé	209 175	122 503
Import SIEVH, ou SIAPA Thezan-Pailhès, ou SIVOM d'Ensérune	Volume d'eau potable importé	0	0
Export Béziers	Volume d'eau potable exporté	0	0
Export SIEVH, ou SIAPA Thezan-Pailhès, ou SIVOM d'Ensérune	Volume d'eau potable exporté	0	0
	Total volumés eau potable importés (B)	209 175	122 503
	Total volumés eau potable exportés (C)	0	0

Volumés mis en distribution sur 365 jours		
Désignation		2023
Total volumés eau potable produits (A) = (A') - (A'')		229 169
dont volumés eau brute prélevés (A')		230 090
dont volumés de service production (A'')		921
Total volumés eau potable importés (B)		122 503
Total volumés eau potable exportés (C)		-
Total volumés mis en distribution (A+B-C) = (D)		351 672

Volumés consommés autorisés (m³)		
Désignation		2023
Volumés comptabilisés (E = E' + E'')		272 745
- dont Volumés facturés (E')		270 548
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')		2 197
Vcnc : Volumés de service du réseau + Volumés consommés sans comptage (F+G)		10 550
Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)		283 295

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumés non comptés (m³/km/j) sur 365 jours		
Désignation		2023
Volumés mis en distribution (D)		351 672
Volumés comptabilisés (E)		272 745
Volumés consommés autorisés (H)		283 295
Pertes en réseau (D-H) = (J)		68 377
Volumés non comptés (D-E) = (K)		78 927
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		51,65
Période d'extraction des données (jours) (M)		365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)		3,63
Indice linéaire des volumés non comptés (K)/(MxL)		4,19

Rendement de réseau (%) sur 365 jours		
Désignation		2023
Volumés consommés autorisés (H)		283 295
Volumés eau potable exportés (C)		-
Volumés eau potable produits (A)=(A') - (A'')		229 169
dont volumés eau brute prélevés (A')		230 090
dont volumés de service production (A'')		921
Volumés eau potable importés (B)		122 503
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)		80,56

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



RAPPORT sur le **PRIX** et
la **QUALITE** du **SERVICE**
PUBLIC **EAU POTABLE**

COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION

BEZIERS MEDITERRANEE





Le rapport sur le Prix et la Qualité du Service est un outil de communication entre les élus de la collectivité en charge du service et les usagers, élaboré dans un but de transparence de la gestion du service. Sa rédaction et sa communication relèvent de la responsabilité du maire ou du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Il doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Dans les groupements intercommunaux, il est ensuite transmis à chacune des communes adhérentes pour être présenté aux conseils municipaux avant le 31 décembre.



Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau potable a été instauré par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement défini par le décret du 6 mai 1995 et l'arrêté du 2 mai 2007. L'ensemble des textes afférents à ce document est désormais regroupé aux articles L 2224-5, L 1411-13 à 17, D 2224-2 à 5 et annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le 04/11/2024
ID: 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

Article L 2224-5 : Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Il est adopté par l'assemblée délibérante puis transmis au préfet et consultable en mairie. Les communes (et groupements intercommunaux) de plus de 3 500 h ayant en outre une obligation d'affichage (L 1411-13 et suivants).

Dans les communes de plus de 10 000 h et les groupements de plus de 50 000 h, le rapport est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (L 1413-1), composée de membres de l'assemblée délibérante et de représentants d'associations locales. Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers.

Préalablement à l'adoption par l'assemblée de ce rapport dit « RPQS », l'assemblée a pris acte en cas de gestion déléguée du service du rapport annuel du délégataire (RAD), que celui-ci aura remis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin (L 1411-3 et R 1411-7). Ce rapport est distinct de celui de la collectivité. Les informations et données qu'il contient sont bien entendu exploitables par la collectivité pour rédiger son « RPQS ». La CCSPL examine également le rapport du délégataire. Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indicateurs du RPQS

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le 04/11/2024
ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

S'inscrivent dans une démarche de progrès

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a introduit des indicateurs techniques et financiers dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, définis, pour l'eau potable, dans l'annexe aux articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT.

Le dispositif offre aux collectivités un référentiel leur permettant de s'engager dans une démarche de progrès, en suivant leur évolution interannuelle et en se comparant à d'autres services.

Il fournit aux usagers des éléments d'explication sur le prix de l'eau et les éclaire sur le fonctionnement global des services.

Les indicateurs ont fait l'objet de définitions homogènes, élaborées par un groupe de travail associant des experts représentant tous les acteurs de la gestion des services d'eau (administrations publiques, collectivités territoriales, opérateurs publics et privés).

Ils donnent une vision de l'ensemble des missions du service, de sa performance et de sa durabilité, à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Ils se comptent au nombre de 17 pour la compétence EAU POTABLE.

2 types
d'indicateurs
réglementaires
sont utilisés et
matérialisés dans
le rapport de la
façon suivante

Indicateurs descriptifs pour la caractérisation du service

D

Indicateurs de performance pour son évaluation

P

Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur.

Ils sont calculés grâce au suivi de variables de performances et de données de contextes.

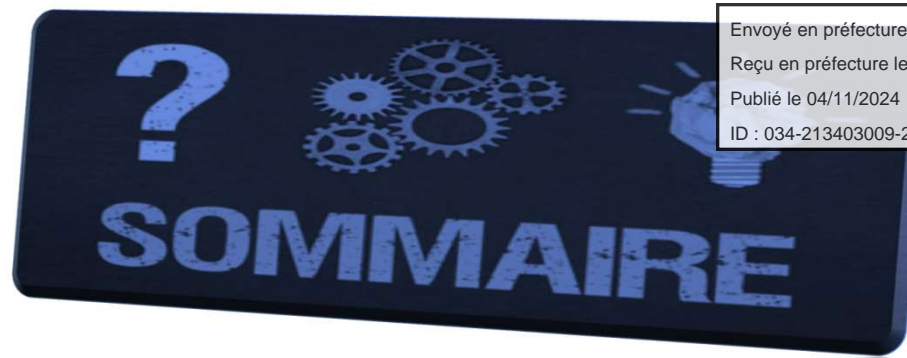
VP/DC

Les indicateurs du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) font l'objet de fiches descriptives accessibles sur le portail de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA), qui comprennent notamment leur définition ainsi que les données et formules nécessaires à leur calcul. Le code de chaque indicateur réglementaire est mentionné en dernière page du présent rapport.

Piloté par l'Agence française pour la biodiversité et alimenté par les collectivités territoriales après contrôle et validation par les services de l'État, cet observatoire est une base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement, issue des indicateurs réglementaires du RPQS.



Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 et le décret du 29 décembre 2015, toute collectivité de plus de 3500 habitants avait obligation de transmettre ses données à l'Observatoire SISPEA, et maintenant elle est étendue à toutes les collectivités depuis l'ordonnance du 22 décembre 2022, qui transpose la directive Européenne du 16 décembre 2020.



<input type="checkbox"/>	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	P5
<input type="radio"/>	ORGANISATION DU SERVICE	P5
<input type="radio"/>	PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI EN 2023	P6
<input type="radio"/>	MODE DE GESTION DU SERVICE	P7
<input type="radio"/>	RESSOURCES EN EAU	P8
<input type="radio"/>	VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET COMPTABILISES	P9
<input type="radio"/>	CARACTÉRISTIQUES DU RESEAU	P10
<input type="radio"/>	POPULATION DESSERVIE	P11
<input type="radio"/>	NOMBRE D'ABONNEMENTS	P11
<input type="checkbox"/>	CARACTERISTIQUES DE PERFORMANCE TECHNIQUE	P12
<input type="radio"/>	QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES	P12
<input type="radio"/>	INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU	P12
<input type="radio"/>	PERFORMANCE DU RÉSEAU	P13-14
<input type="radio"/>	RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX	P15
<input type="radio"/>	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	P15
<input type="radio"/>	TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMÉES	P15
<input type="radio"/>	DÉLAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS POUR LES NOUVEAUX ABONNÉS	P16
<input type="radio"/>	TAUX DE RESPECT DU DÉLAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS	P16
<input type="checkbox"/>	CARACTERISTIQUES FINANCIERES	P17
<input type="radio"/>	PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE	P17
<input type="radio"/>	LE PRIX DE L'EAU	P17
<input type="radio"/>	DECOMPOSITION ET REPARTITION DE LA FACTURE	P17
<input type="radio"/>	TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES «EAU» DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	P18
<input type="radio"/>	TAUX DE RÉCLAMATIONS	P18
<input type="radio"/>	RECETTES D'EXPLOITATION	P18
<input type="radio"/>	DEPENSES D'EQUIPEMENTS	P19
<input type="radio"/>	RATIOS FINANCIERS	P19
<input type="radio"/>	AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ	P20
<input type="checkbox"/>	RECAPITULATIF DES INDICATEURS REGLEMENTAIRES	P21

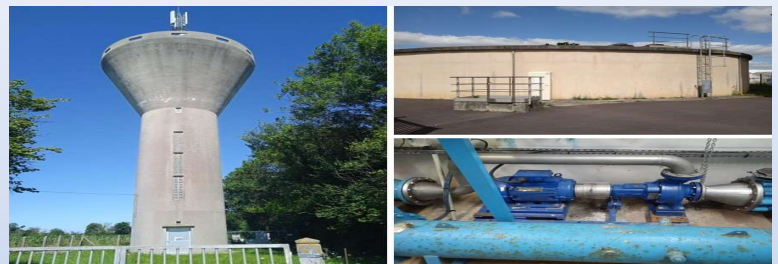
ORGANISATION DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

exerce les 4 thématiques de la compétence en eau potable (production, transport, stockage, distribution).

Décomposition de la compétence en EAU POTABLE

- 1. Production :** La mission consiste à assurer la mise à disposition d'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre le captage, l'adduction d'eaux brutes, le pompage en sortie d'usine.
- 2. Transport :** La mission consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production jusqu'à des points de livraison de vente en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.
- 3. Stockage :** La mission consiste à stockée dans un réservoir ou un château d'eau avant d'être distribué à la population et autres utilisateurs
- 4. Distribution :** La mission consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert

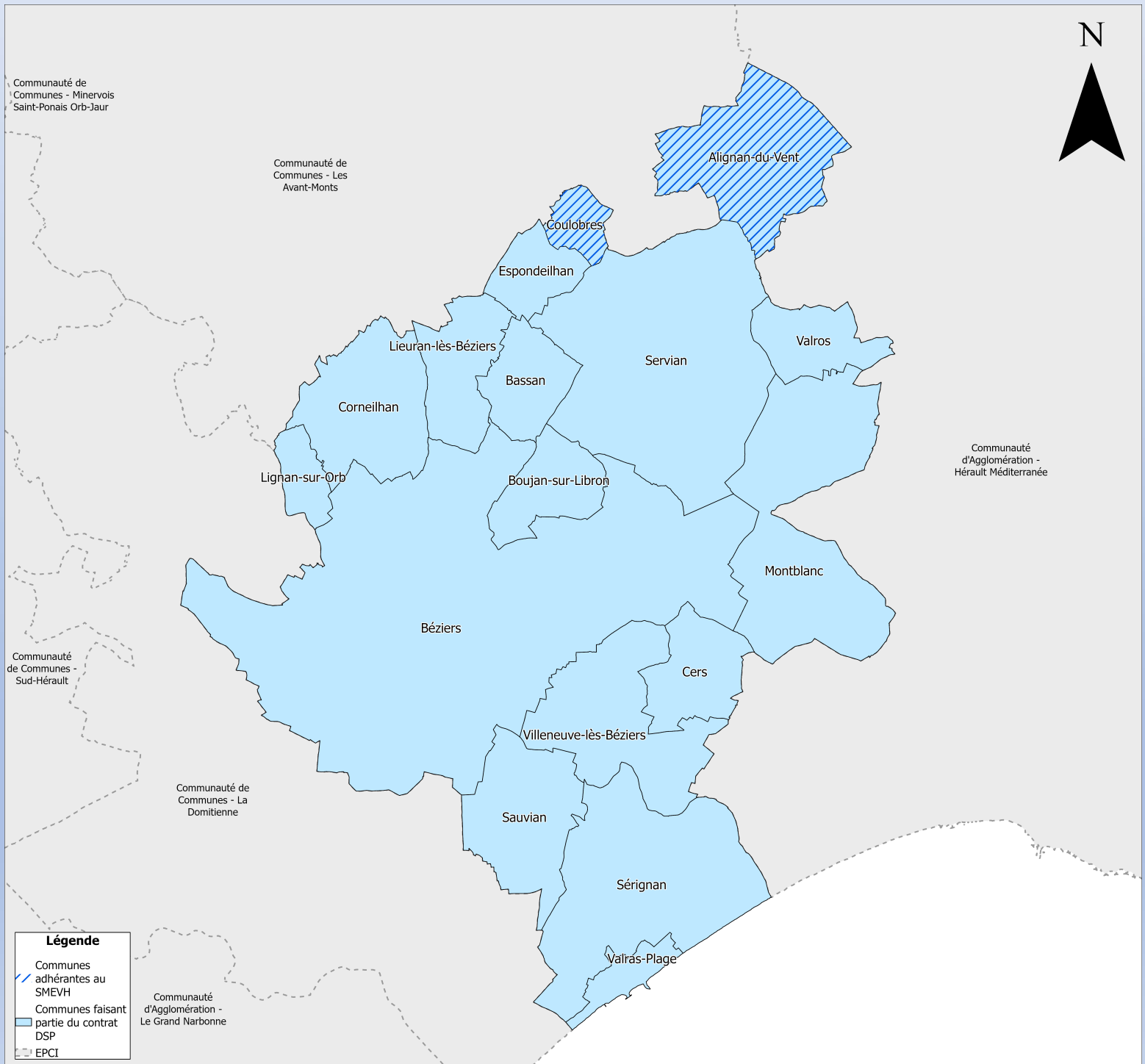


Existence d'une CCSPL → OUI
Existence d'un règlement de service → OUI

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée s'étend sur une superficie de 303 km². La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée regroupe 17 communes à savoir :

Alignan du Vent, Bassan, Boujan sur Libron, Cers, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras Plage, Valros, Villeneuve les Béziers

Selon les derniers chiffres de l'INSEE (populations légales 2021 entrant en vigueur le 1er janvier 2024), la population totale de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'élève à 129 880 habitants.



MODE DE GESTION DU SERVICE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



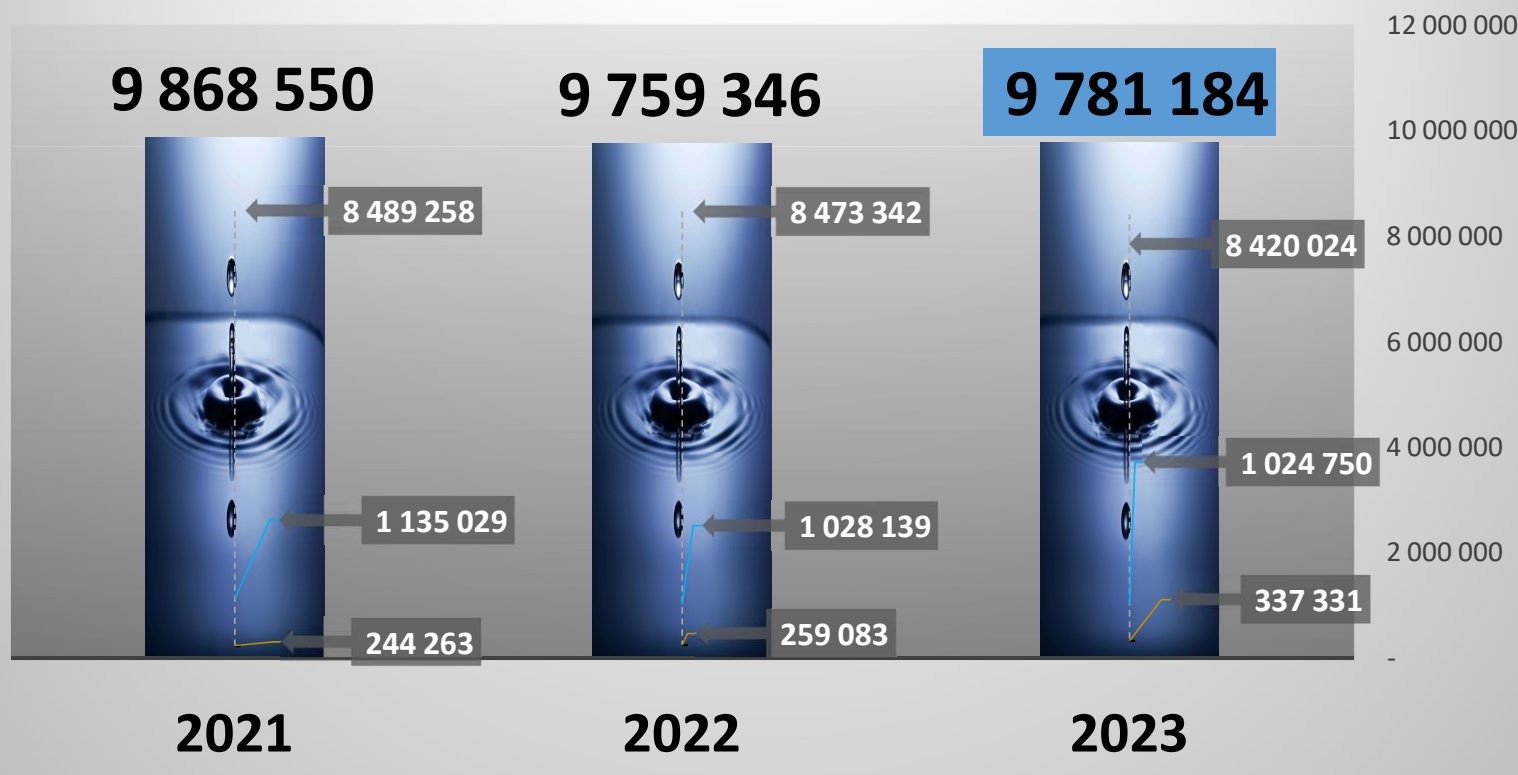
Les communes sont gérées de la façon suivante

Communes	Mode de gestion	Réalisation de l'exploitation faite par	Début du contrat	Fin de contrat	Durée
BASSAN	Affermage	L'eau de BEZIERS MEDITERRANEE SUEZ	01/01/2017	31/12/2026	10 ans
BEZIERS					
BOUJAN SUR LIBRON					
CERS					
CORNEILHAN					
ESPONDEILHAN					
LIEURAN LES BEZIERS					
LIGNAN SUR ORB					
SAUVIAN					
SERIGNAN					
SERVIAN					
VALRAS PLAGE					
VILLENEUVE LES BEZIERS					
MONTBLANC	Régie	Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault	01/01/2018		9 ans
VALROS					
ALIGNAN DU VENT	Régie	Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault			
COULOBRES					



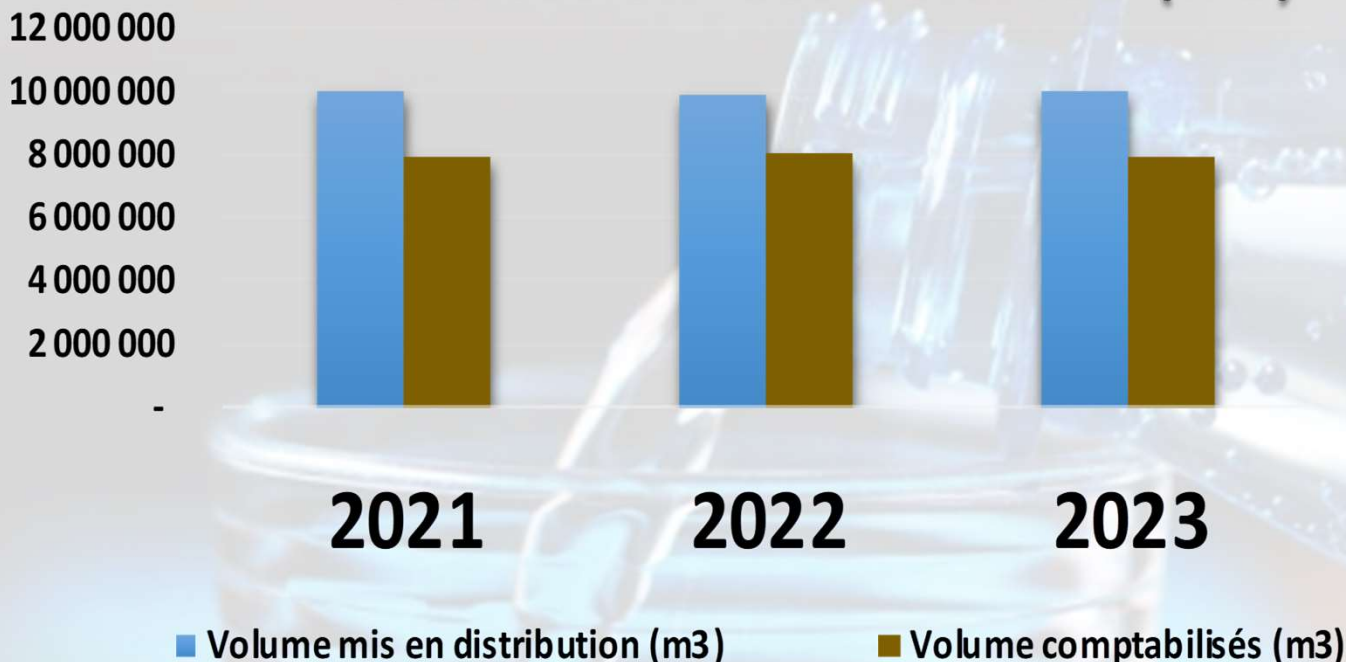
Volumes Produits Sur Le Territoire De L'agglomération De BEZIERS

Les volume d'eau du territoire de l'agglomération (m3)



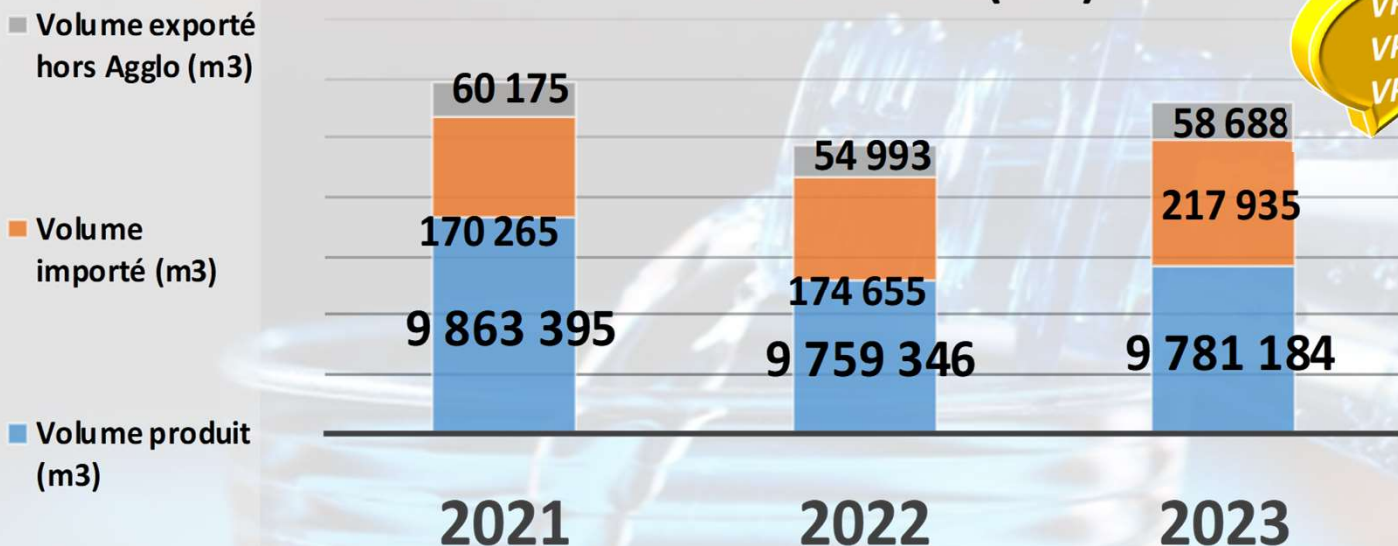
Année	2023
Volume global de l'agglomération (m3)	9 781 184
Variations N-1	0,22%
Volume de l'Orb aval (m3)	8 420 024
Variations N-1	-0,63%
Volume Sables de l'astien (m3)	1 024 750
Variations N-1	-0,33%
Volume de l'hérault (m3)	337 331
Variations N-1	23,20%

Utilisation des volumes (m3)

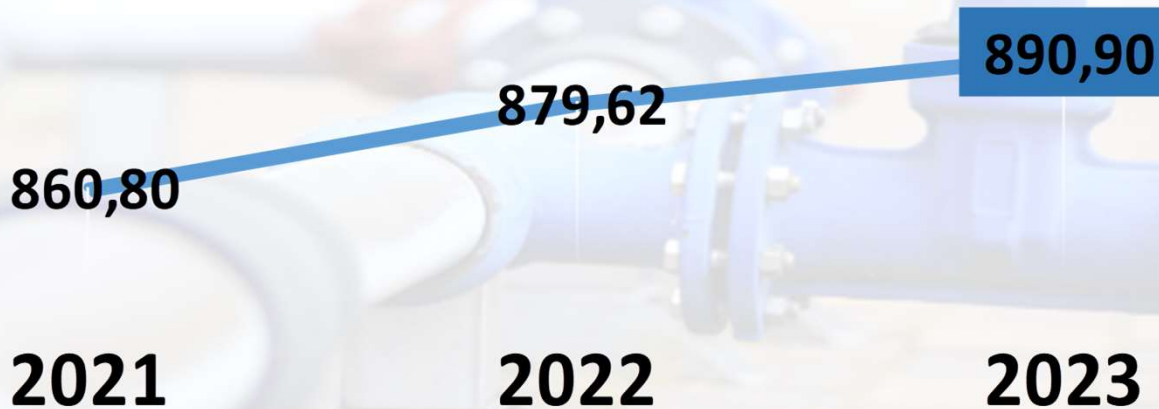


Année	2023
Volume produit (m3)	9 781 184
Volume importé (m3)	217 935
Volume exporté hors Agglo (m3)	58 688
Volume prélevé (incluant volume service production) (m3)	9 782 105
Volume mis en distribution (m3)	9 940 431
Volume comptabilisés (m3)	7 881 109
Ratio de comptabilisation %	79,28%

Détail des volumes (m3)

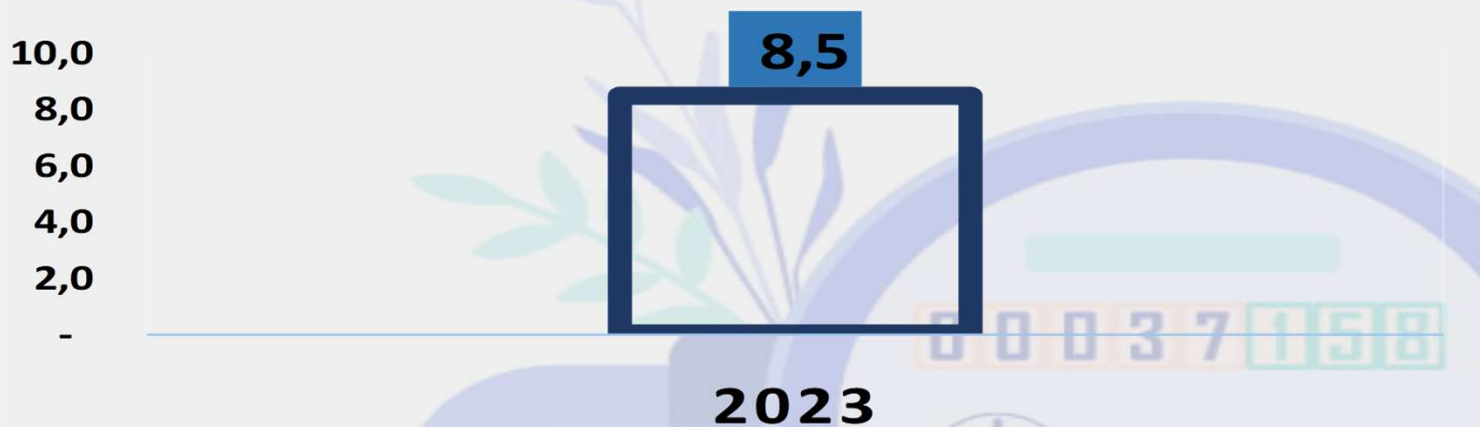


LINÉAIRE DU RÉSEAU DE DESSE BRANCHEMENTS (EN KM)



Année	2021	2022	2023
Linéaire du réseau de desserte hors branchements (en km)	860,80	879,62	890,90
Nombre de branchements	52 644	53 759	54 628
<i>Renouvellement branchements 410/an</i>	380	449	385
Nombre de compteurs	59 647	61 016	62 812
<i>Nombre de compteurs renouvelés</i>	1 955	2 530	2 968
<i>Pourcentage de compteurs renouvelés %</i>	3,28%	4,15%	4,73%
<i>Âge moyen des compteurs (an)</i>	8,1	8,4	8,5

ÂGE MOYEN DES COMPTEURS (AN)



POPULATION DESSERVIE



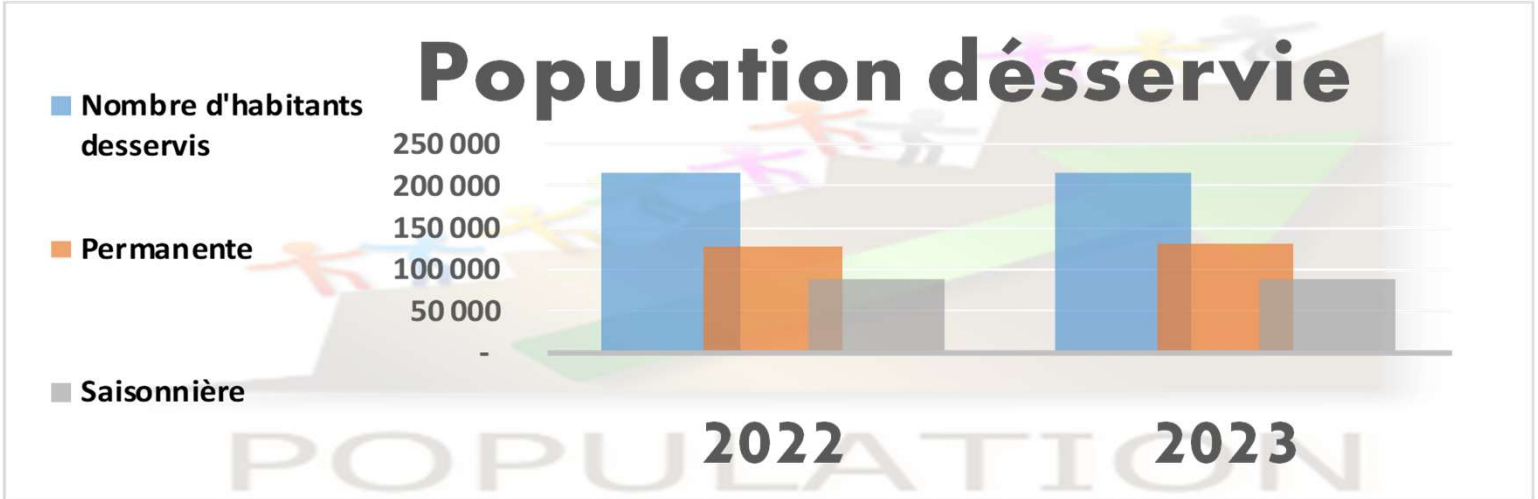
Année	2021	2022	2023
Nombre d'habitants desservis	206 811	215 148	217 242
Permanente	126 968	127 786	129 880
Saisonniers	79 843	87 362	87 362

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

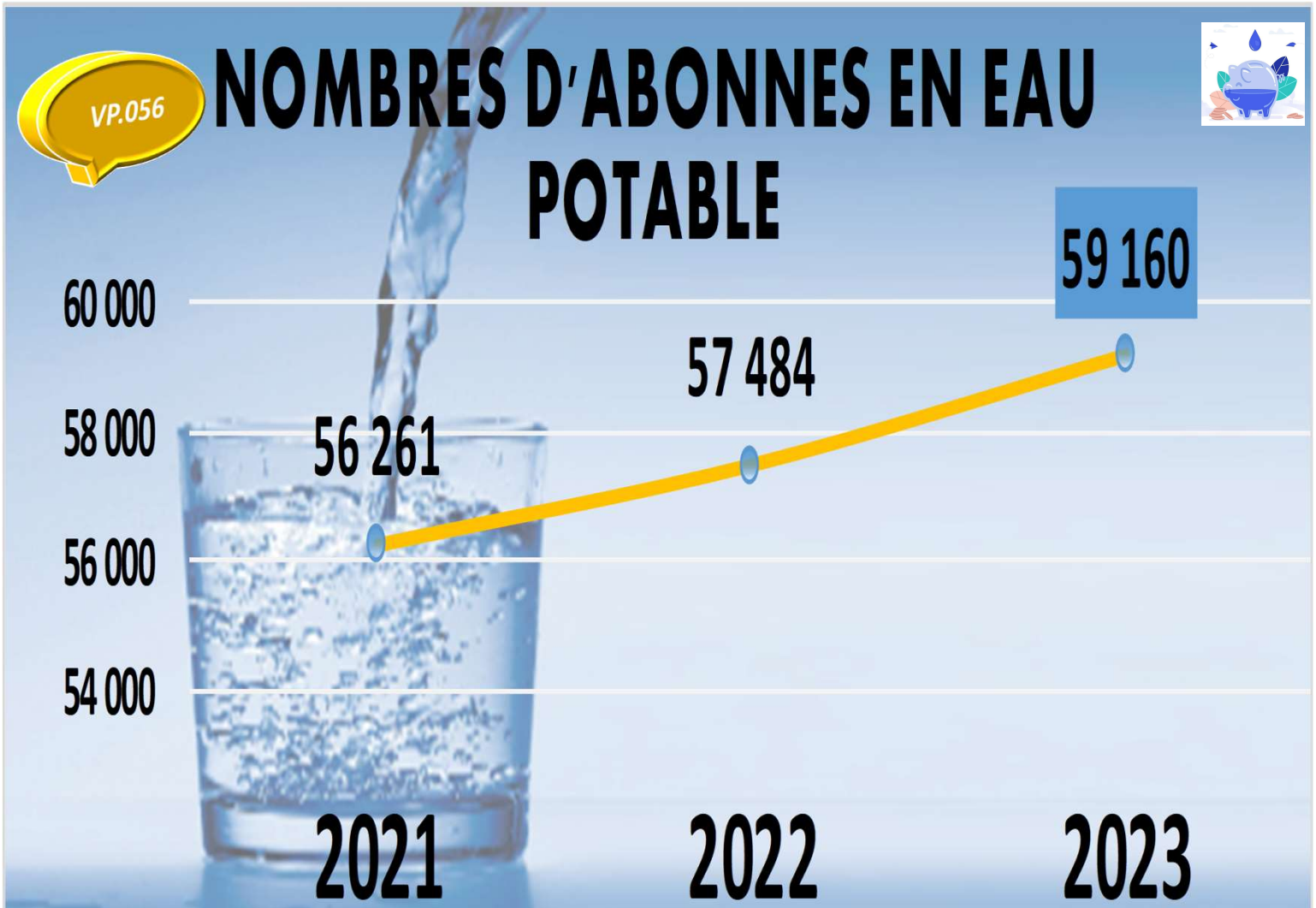
Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



NOMBRES D'ABONNEMENTS



CARACTERISTIQUES DE PERFORMANCE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
 Reçu en préfecture le 08/11/2024
 Publié le 04/11/2024
 ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

Les données relatives à la qualité des eaux distribuées définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont fournies par l'Agence Régionale de Santé - Délégation de Montpellier.



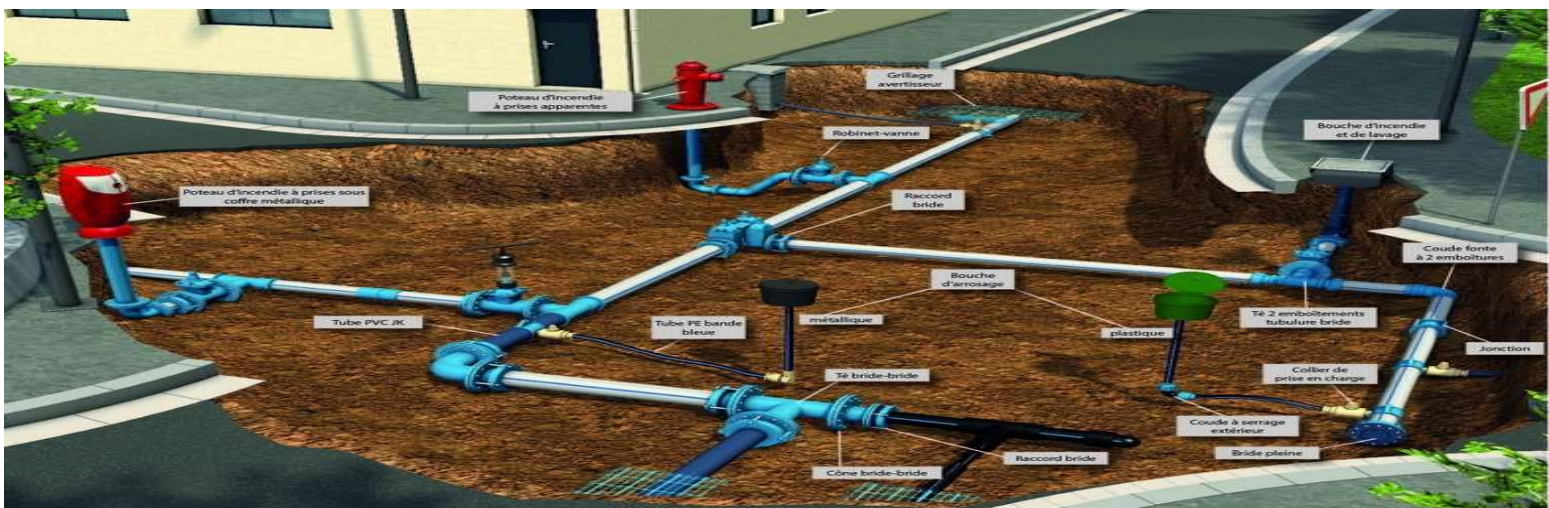
Année	2021	2022	2023
Conformité microbiologique %	100,00%	99,40%	100,00%
Conformité physico-chimique %	92,90%	96,40%	92,70%

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX (en point de 0 à 120)



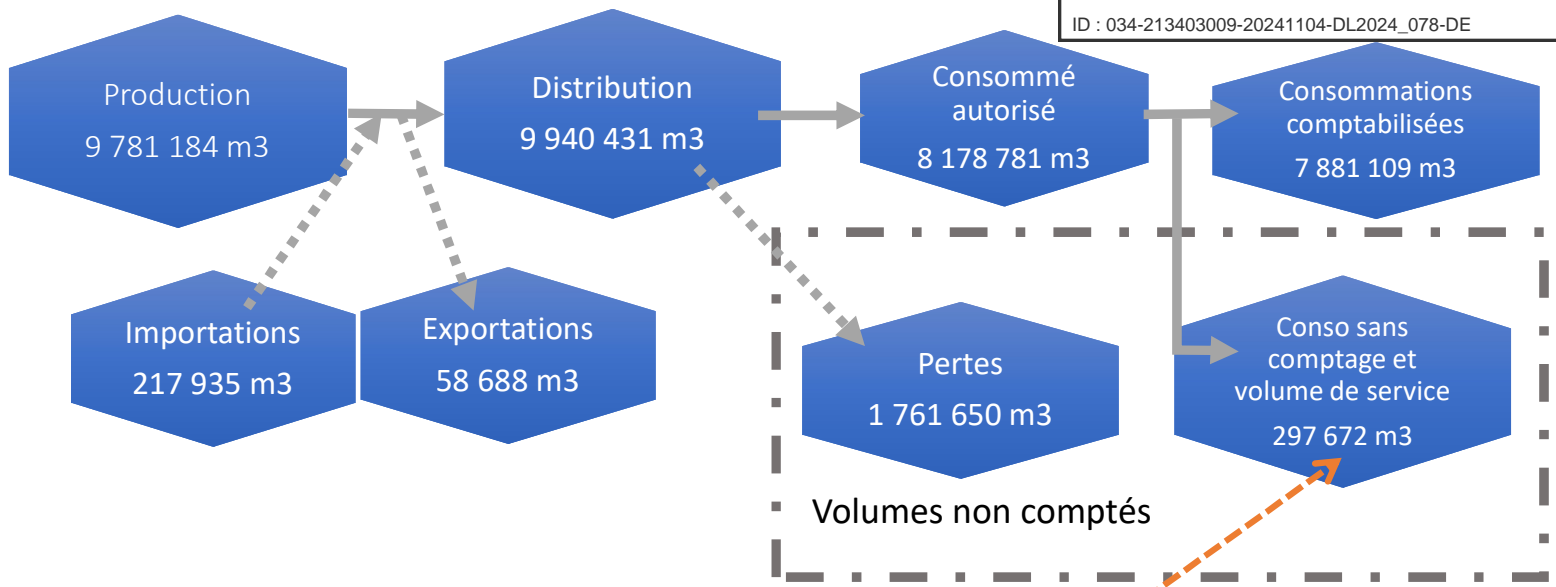
Année	2023
Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (sur 120 points)	108

Cet indice est défini par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.



PERFORMANCE DU RESEAU


Envoyé en préfecture le 08/11/2024
 Reçu en préfecture le 08/11/2024
 Publié le 04/11/2024
 ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

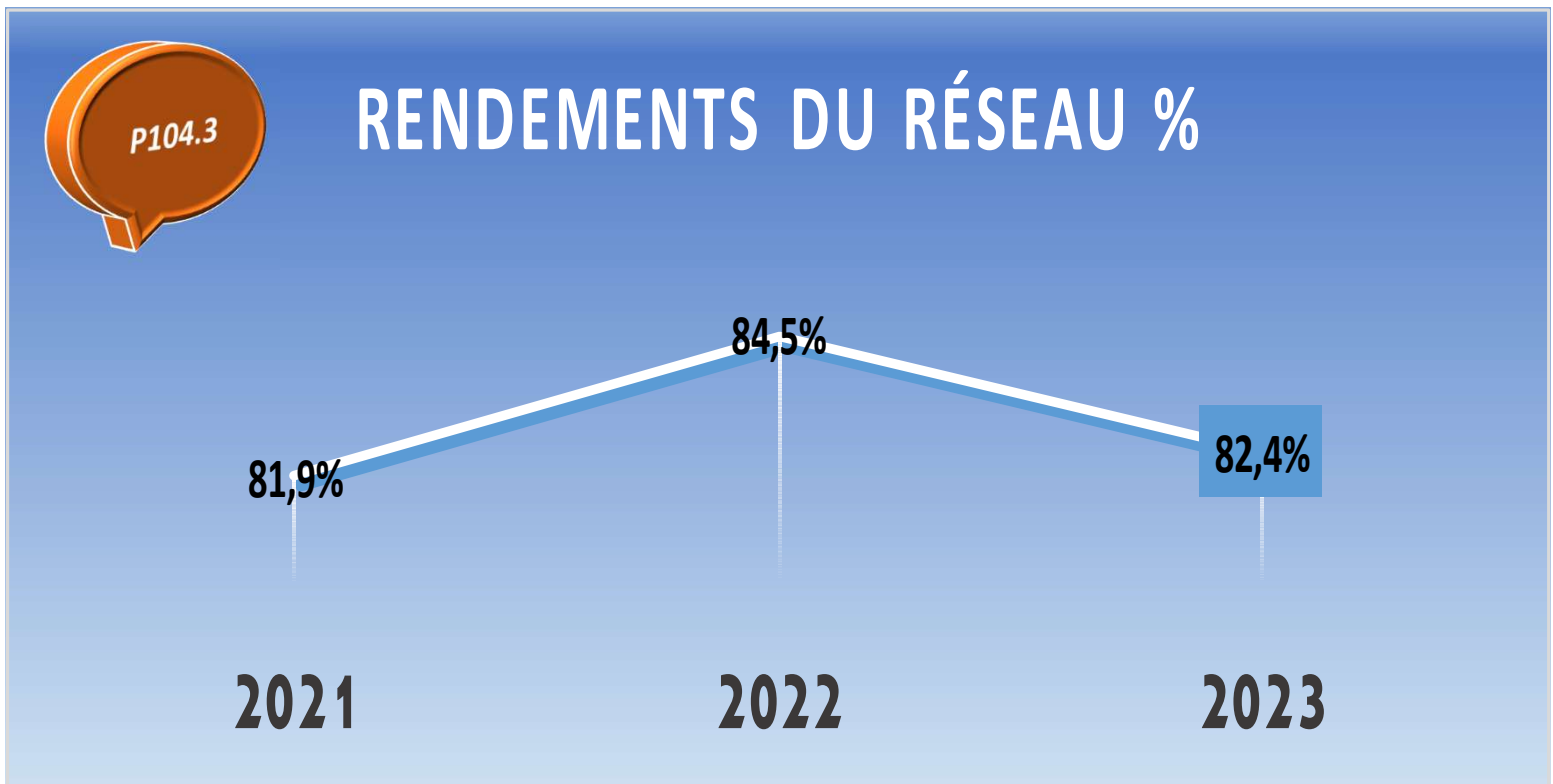


Les consommations sans comptage (en particulier incendie) et les volumes de service (vidanges, purges, lavages de réservoir,...) sont évalués à m³.

Les Indicateurs De Performance Réseau

- Le rendements du réseau

Calcul =  (consommations comptabilisées + exportations + estimation consommations sans comptage + volume de service) / (volume produit + importations)



- Indice des volumes non comptés



Calcul = (volume distribué – consommation comptabilisées / km réseau / 366j)

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



- Indice linéaire de pertes du réseau



Calcul = (pertes / km réseau / 366j)



- Recherche de fuite



○ RENOUELEMENT DES RESEAUX

Le taux moyen annuel de renouvellement des réseaux d'eau potable partit des linéaires renouvelés au cours des 5 dernières années.

Rappelons que le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

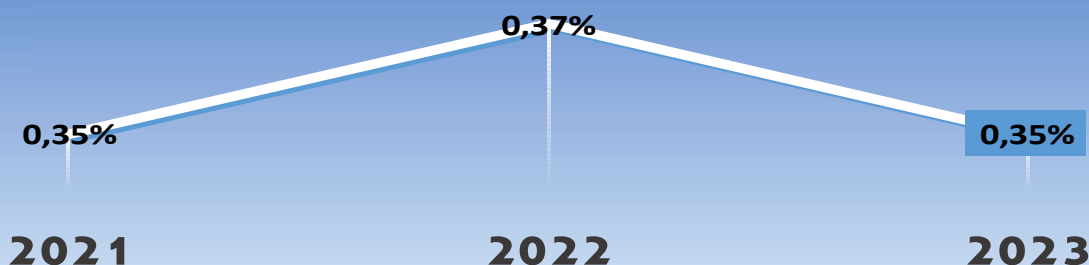
Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT %



○ PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU



INDICE D'AVANCEMENT DE PROTECTION DE RESSOURCE EN EAU %

80,00%

2023

○ TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMÉES (CCSPL)

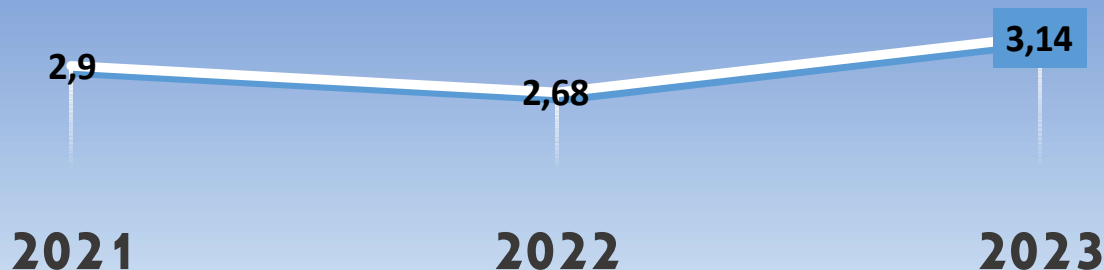
Il s'agit du nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24 heures à l'avance.

Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non paiement des factures ne sont pas prises en compte.



TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMÉES NB/1000HAB (CCSPL)



○ DÉLAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS POUR LES NOUVEAUX ABONNÉS

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

P151.0

Les exploitants se sont engagés à respecter un **ouvrable pour ouvrir un branchement neuf** (hors travaux) ou remettre en service un branchement existant.

○ TAUX DE RESPECT DU DÉLAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS (CCSPL)

Le taux de respect du délai 2023 est de 96,57 %.

P152.1

Il correspond au pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.



□ CARACTERISTIQUES FINANCIÈRES

○ PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le prix du service comprend une partie fixe (ou abonnement) et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable. Pour les abonnés non mensualisés, l'abonnement est facturé d'avance semestriellement, les volumes payés après consommation (sur la base d'une estimation pour la première facture semestrielle, et au vu du relevé annuel des compteurs pour la seconde).

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

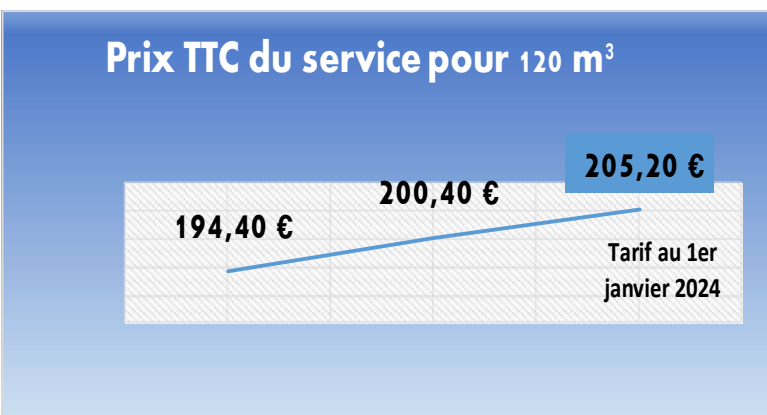
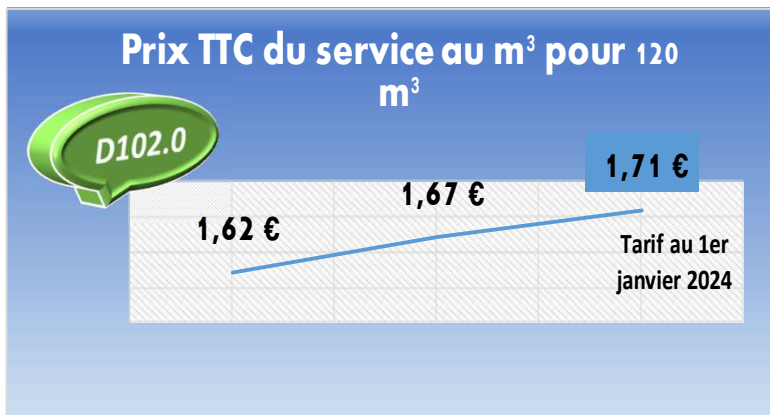
Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024


ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



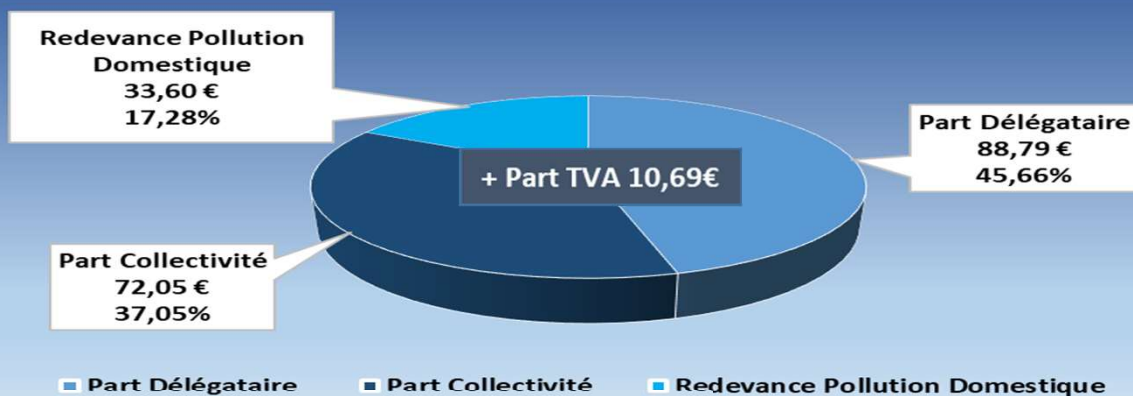
○ LE PRIX DE L'EAU



○ DECOMPOSITION ET RÉPARTITION DE LA FACTURE

	Quantité	Prix unitaire	Montant € HT	Taux TVA	Montant €TTC
		€ HT			
DISTRIBUTION DE L'EAU			160,84		169,68
ABONNEMENT					
Part Délégataire	1	36,57	36,57	5,5	38,58
CONSOMMATION					
Part Délégataire					
TI de 0 à 100 M3	100	0,3742	37,42	5,5	39,48
T2 de 100 M3 à 140 M3	20	0,7399	14,80	5,5	15,61
Part Collectivité	120	0,6004	72,05	5,5	76,01
ORGANISMES PUBLICS			33,6		35,45
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Redevance Pollution Domestique	120	0,28	33,6	5,5	35,45

Répartition d'une facture ht de 120 m³



TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES EAU DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



Le taux d'impayé 2023 est de 3,94 %.

Il correspond au taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures « eau » émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers.

TAUX DE RÉCLAMATIONS (CCSPL)



Le taux de réclamation 2023 est de 5,48 nb/1000hab.

Le taux de réclamations est le nombre de réclamations laissant une trace écrite, reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité, rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.



RECETTES D'EXPLOITATION

Recettes liées à la facturation du service de l'eau aux abonnés pour les communes



Année	2021	2022	2023
Recettes de la collectivité	4 120 956,34 €	4 497 733,94 €	4 501 667,69 €
Variations N-1	5,36%	8,38%	0,09%
Recettes de l'exploitant	8 445 770,00 €	9 020 280,00 €	9 898 910,00 €
Facturation abonnés	8 183 110,00 €	8 746 350,00 €	8 864 080,00 €
Branchements neufs et Produit accessoires	218 650,00 €	247 240,00 €	983 290,00 €
Ventes d'eau potable en gros et variation sur consommations	44 010,00 €	26 690,00 €	51 540,00 €

○ DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

S²LO

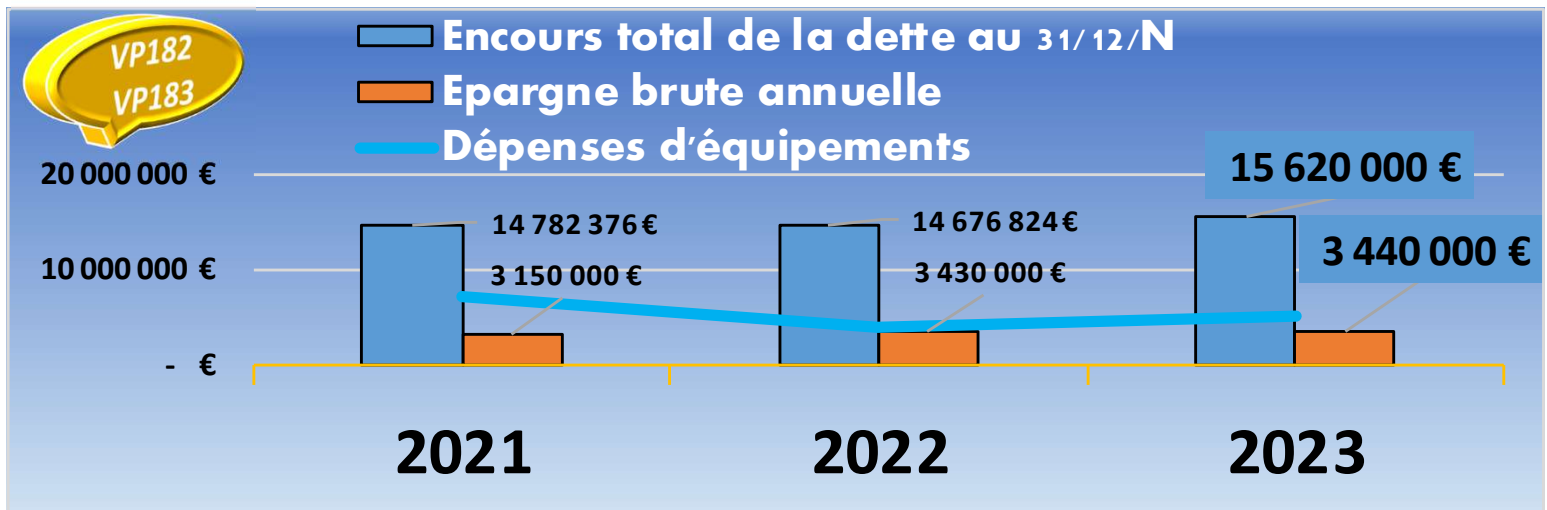
Des dépenses d'équipements qui se chiffre à 5,1 M€ en 2023 et se décomposées de la manière suivante :

- travaux de renouvellement des réseaux et de branchements pour 3 235 520 €
- travaux portant sur l'organisation des ressources et contraintes de traitement pour 1 345 851 €
- travaux de réhabilitations des réservoirs pour 173 941 €
- travaux de protection et captages pour 148 413 92 €



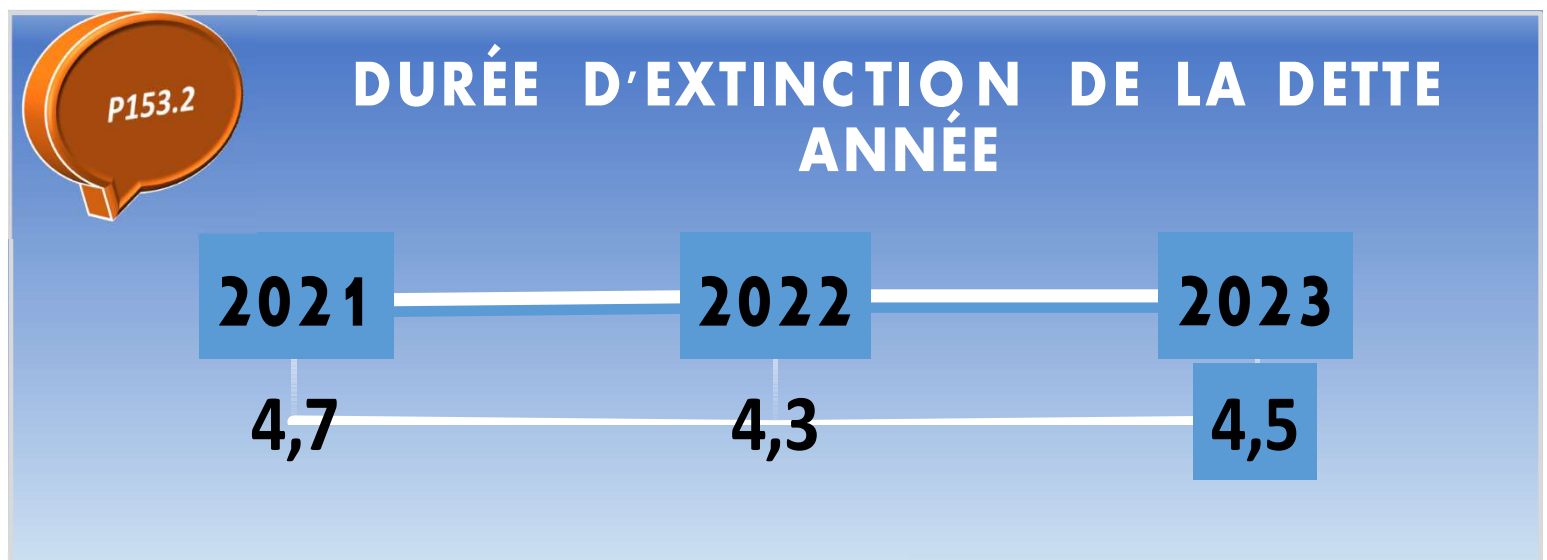
○ RATIOS FINANCIERS

• ENCOURS DE LA DETTE ET ÉPARGNE BRUTE



• DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE

La durée d'extinction de la dette, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité au 31/12/2023 contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle (égale aux recettes réelles d'exploitation diminuées des dépenses réelles d'exploitation).



AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
 Reçu en préfecture le 08/11/2024
 Publié le 04/11/2024
 ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE

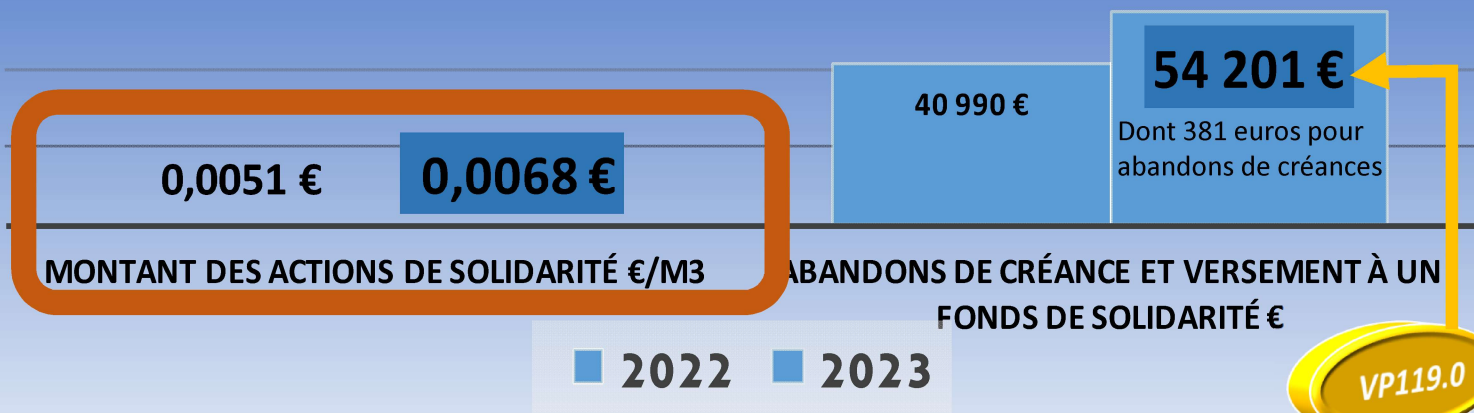


Cet indicateur représente la part des abandons de caractère social ou des versements à un fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

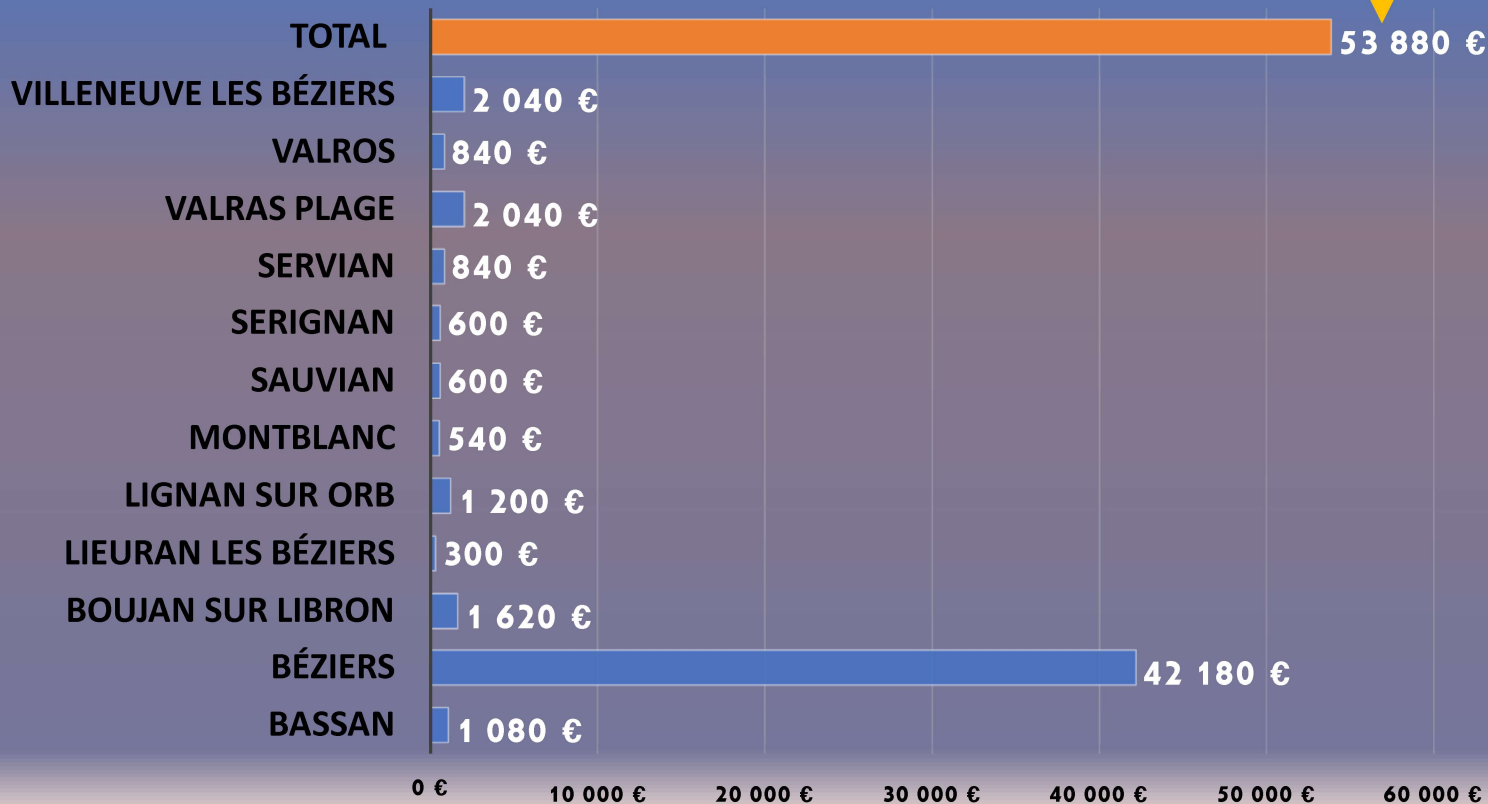
Calcul =

Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / (Volume comptabilisé domestique + Volume comptabilisé non domestique (facultatif))

Actions solidaires du délégataire



Répartition des chèques EAU par commune (fond de solidarité)



RÉCAPITULATIF DES 17 INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES ENCADRÉS PAR L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
 Reçu en préfecture le 08/11/2024
 Publié le 04/11/2024
 ID : 034-213403009-20241104-DL2024_078-DE



THEMES INDICATEURS	CODE INDICATEURS	TYPES INDICATEURS	DESIGNATION INDICATEURS	MEASURE	2023
TARIF	D102.0	Indicateur descriptif	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	€/m ³	1,71
QUALITE DE L'EAU	P101.1	Indicateur de performance	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	%	100,00%
QUALITE DE L'EAU	P102.1	Indicateur de performance	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	%	92,70%
QUALITE DE L'EAU	P108.3	Indicateur de performance	Protection de la ressource en eau	%	80%
RESEAU	P104.3	Indicateur de performance	Rendement du réseau de distribution	%	82,40%
RESEAU	P105.3	Indicateur de performance	Volumes non comptés	m ³ /km/j	6,4
RESEAU	P106.3	Indicateur de performance	Pertes en réseau	m ³ /km/j	5,5
RESEAU	P107.2	Indicateur de performance	Renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,35%
RESEAU	P103.2B	Indicateur de performance	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	points	98
ABONNES	D101.0	Indicateur descriptif	Nombre d'habitants desservis	hab	217 242
ABONNES	P151.1	Indicateur de performance	Fréquence des interruptions de service non programmées	nb/1000ab	3,14
ABONNES	P152.1	Indicateur de performance	Respect du délai contractuel de branchement des nouveaux abonnés	%	96,6%
ABONNES	D151.0	Indicateur de performance	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	j ouvrable	1
ABONNES	P155.1	Indicateur de performance	Taux de réclamations	nb/1000ab	5,48
GESTION FINANCIERE	P109.0	Indicateur de performance	Montant des actions de solidarité	€/m ³	0,0068
GESTION FINANCIERE	P153.2	Indicateur de performance	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	4,5
GESTION FINANCIERE	P154.0	Indicateur de performance	Taux d'impayés sur les factures d'eau	%	3,94%

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-133

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-079 L'an deux mille vingt-quatre et lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2023 - CABM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2234-3 et D2224-1 et suivants. Considérant que le Maire doit présenter aux membres du Conseil Municipal les rapports annuels concernant le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, gérés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Article unique : Prend acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : -

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Claude VISTE
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS-ANC)

Exercice 2023

SPANC

spanc@beziers-mediterranee.fr

Table des matières

1. Caractérisation technique du service.....	3
Présentation du territoire desservi.....	3
Mode de gestion du service.....	3
Estimation de la population desservie.....	4
Détail du nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif par commune.....	4
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	5
2. Activité 2023 du SPANC.....	5
3. Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	6
Modalités de tarification.....	6
Recettes d'exploitation 2023 (en € HT).....	7
Dépenses de fonctionnement 2023 (en € TTC).....	8
Investissement 2023 (en €).....	8
4. Indicateurs de performance.....	8
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du SPANC.....	8
État de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.....	8
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.....	9

1. Caractérisation technique du service

Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau **intercommunal**.

- Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Caractéristiques : 305,24 km²
129 880 habitants en 2024

- Territoire desservi en 2024 : 17 Communes
 - Alignan Du Vent : 1 757 habitants
 - Bassan : 2 287 habitants
 - Béziers : 80 341 habitants
 - Boujan-Sur-Libron : 3 452 habitants
 - Cers : 2 535 habitants
 - Corneilhan : 1 663 habitants
 - Coulobres : 365 habitants
 - Espondeilhan : 1 162 habitants
 - Lieuran-Lès-Béziers : 1 411 habitants
 - Lignan-Sur-Orb : 3 224 habitants
 - Montblanc : 2 854 habitants
 - Sauvian : 5 459 habitants
 - Sérignan : 8 123 habitants
 - Servian : 5 337 habitants
 - Valras-Plage : 4 167 habitants
 - Valros : 1 645 habitants
 - Villeneuve-Lès-Béziers : 4 098 habitants

Mode de gestion du service

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par délibération le 18/12/2008, et il est devenu opérationnel le 03/05/2010 avec le recrutement d'un technicien territorial contractuel.

Actuellement, le service est exploité en **régie avec une prestation de service pour les contrôles de terrains. Un marché public est attribué pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois.**

- Nom du prestataire : SUEZ Eau France
- Date de début de contrat : 26/04/2021
- Date de fin de contrats : 25/04/2024.
- Missions du délégataire :
 - diagnostic initial,
 - contrôles de bon fonctionnement et d'entretien (contrôles périodiques),
 - contrôles de conception et d'exécution.

Le futur marché début du contrat du 25/04/2024 pour une durée de un an renouvelable 3 fois un an a été attribué à SUEZ.



Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Indice (D301.0)

Le service public d'assainissement non collectif compte environ 8 016 usagers, pour un total de 2 514 dispositifs d'assainissement non-collectif.

Détail du nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif par commune

Code INSEE	COMMUNES DE L'AGGLOMERATION	NOMBRE D'INSTALLATIONS D'ANC
34009	ALIGNAN DU VENT	26
34025	BASSAN	11
34032	BEZIERS	1248
34037	BOUJAN-SUR-LIBRON	12
34073	CERS	25
34084	CORNEILHAN	37
34085	COULOBRES	5
34094	ESPONDEILHAN	14
34139	LIEURAN-LES-BÉZIERS	23
34140	LIGNAN-SUR-ORB	8
34166	MONTBLANC	30
34298	SAUVIAN	39
34299	SERIGNAN	646
34300	SERVIAN	147
34324	VALRAS-PLAGE	59
34325	VALROS	26
34336	VILLENEUVE-LÈS-BEZIERS	158
TOTAL		2 514

Le recensement des installations est mis à jour annuellement car le SPANC recherche en permanence des installations inconnues en croisant la base SIG, les photos aériennes et le fond cadastral (bâti). Le SPANC prend ensuite attache auprès des propriétaires des parcelles identifiées comme nécessitant une installation d'assainissement non collectif et procède également à des enquêtes de terrain.

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (VP 168)	oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération (VP 169)	oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée (VP 170)	oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2023 du service est de 100.

2. Activité 2023 du SPANC

Le nombre de contrôles réalisés au cours de l'année 2023 est de 310 répartis de la façon suivante :

Types de contrôles		Nombre de contrôles réalisés sur l'année 2023
Contrôle diagnostic de l'existant (diagnostic initial)		54
Contrôle diagnostic pour vente		31
Contrôle diagnostic initial pour vente		4
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien		147
Vérification de la conception des travaux	d'installation nouvelle (Suite Permis de construire)	9
	d'installation réhabilitée	30
Vérification de l'exécution des travaux	d'installation nouvelle (Suite Permis de construire)	4
	d'installation réhabilitée	31
TOTAL		310

En 2023, les contrôles des diagnostics initiaux ont été nombreux surtout sur la cabanisation. C'est compliquer de faire ce type de contrôles car les personnes sont présents lors de villégiatures (de une à deux semaines par an).

3. Tarification de l'assainissement et recettes du service

Modalités de tarification

L'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les services publics d'eau et d'assainissement (dont le SPANC) sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et que leurs budgets (qu'ils soient exploités en régie, affermés ou concédés par les communes) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Le SPANC perçoit des redevances d'assainissement dont le produit est affecté au financement des charges du service d'assainissement. Ces charges comprennent les dépenses de fonctionnement et d'entretien, notamment les charges de personnel.

Les redevances ne sont exigées qu'une fois le service rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé sur la parcelle de l'utilisateur et le rapport transmis.

Les tarifs applicables au 01/01/2023 ont été fixés par délibération du 18/12/2014 et du 03/10/2019 pour le contrôle de Bonne Conception pour les installations dont la charge brute de pollution organique et supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 sont les suivants :

REDEVANCES	TARIFS	CARACTÉRISTIQUES	MODALITÉS DE PAIEMENT
Premier diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (diagnostic initial)	180,00 €	Concerne le diagnostic initial d'une installation avec charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	Paiement en une seule échéance.
	514,00 €	Concerne le diagnostic initial d'une installation avec charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5	Paiement en une seule échéance.
Contrôle de conception et d'exécution d'une installation en cours de réalisation ou de réhabilitation	260,00 €	Concerne les installations neuves et réhabilitées.	130,00 € suite au contrôle de Bonne Conception avec charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
			260,00 € suite au contrôle de Bonne Conception avec charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
			130,00 € suite au contrôle de Bonne Exécution.

REDEVANCES	TARIFS	CARACTÉRISTIQUES	MODALITÉS DE PAIEMENT
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	150,00 €	Concerne les installations qui ont déjà subies un diagnostic initial.	Paiement en une seule échéance.
Diagnostic dans le cadre de la vente d'un immeuble	150,00 €	Concerne les installations qui ont déjà été contrôlées et dont le	Paiement en une seule échéance.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

		rapport de visite a plus de 3 ans.	
Redevance pour la déconnexion et mise hors service d'une installation d'ANC	60,00 €	Concerne les installations qui ont été déconnectées suite au raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif	Paiement en 1 fois pour service rendu.
Déplacement du SPANC sans intervention	55,00 € <i>par filière</i>	Déplacement du SPANC sans possibilité d'effectuer le contrôle ou l'intervention prévue par suite d'absence non justifiée (jusqu'à 2 fois)	Paiement en 1 fois
	55,00 € <i>par filière</i>	Déplacement du SPANC sans possibilité d'effectuer le contrôle ou l'intervention par suite de la non évolution des travaux	Paiement en 1 fois
Refus implicite ou explicite	Montant de la redevance qu'il aurait payé pour le contrôle, majoré de 100%.	Refus direct, obstruction du propriétaire au contrôle	Paiement en 1 fois
	Montant de la redevance qu'il aurait payé pour le contrôle, majoré de 100%	Refus implicite après 2 absences du propriétaire aux rendez-vous notifiés	Paiement en 1 fois

Le service **n'est pas assujéti à la TVA.**

Recettes d'exploitation 2023 (en € HT)

Les recettes proviennent essentiellement des redevances relatives aux contrôles (installations existantes, neuves, réhabilitées et liées à la vente de biens immobiliers).

Par délibération , le Conseil Communautaire devrait arrêter le compte administratif du SPANC et devrait faire ressortir une somme de recettes de 47 670,00 € pour l'année 2023.

RECETTES	Montant (en €)	Commentaires
Redevances des contrôles d'ANC – Facturation payée par les usager au SPANC	47 670,00 €	

Dépenses de fonctionnement 2023 (en € TTC)

Par délibération, le Conseil Communautaire devrait arrêter le compte administratif du SPANC et fait ressortir une somme de dépenses de 47 516,96 € pour l'année 2023.

DEPENSES	Montant (en €TTC)	Commentaires
Prestation de services	26 045,44 €	Contrôles réalisés par SUEZ (article 611)
Frais de personnel	20 742,40 €	(article 6218)
Frais de mission	0 €	
Refacturation – remboursement de frais au budget général	729,12 €	Affranchissement de courrier (article 6287)
Créances irrécouvrables	0 €	
Titres annulés	0 €	

Investissement 2023 (en €)

Aucun investissement n'a été engagé par le SPANC en 2023.

4. Indicateurs de performance

Nombre d'installations contrôlées depuis la création du SPANC

Depuis la création du SPANC, le nombre d'installations d'ANC contrôlées est de **2 254**.

État de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Depuis la création du service, l'état de conformité du parc d'installation d'ANC est le suivant :

Situation depuis la création du SPANC en 2010	Nombre d'installations d'ANC
1) Installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation	631
2) Installations jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré	441
3) Installations jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service	1182
4) nombre total d'installations contrôlées (1+2+3)	2254

Travaux d'office : Seul le pouvoir du Police du Maire peut enclencher une procédure pour aboutir à des travaux d'office.

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur (P301.3) a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques, dans les zones non desservies par l'assainissement collectif. Il traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser.

Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport :

TF = [nombre d'installations contrôlées jugées conformes + nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de risque sanitaire ou environnemental) / nombre d'installations contrôlées depuis la création du service, à savoir le 03 mai 2010] × 100

$$TF = [(1182+441) / 2254] \times 100 = 72,01 \%$$

A noter toutefois, le pourcentage de conformité est calculé dans le cas le plus défavorable. En effet, avant 2014 la distinction des non conformités entre aspect environnemental et sanitaire n'était pas précisé. Ainsi, tous les contrôles non conformes ont été mis en risque sanitaire et environnemental.

En l'absence de détail pour les contrôles effectués avant 2014, le taux de conformité est donc minoré.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_080-DE



CT-2024-134

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-080 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : V. BAUDE TOUSSAINT

Objet : Classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) - Participation des communes dite de résidence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Education et notamment ses articles L112-1 et L212-8,

Vu la Circulaire n°2015-129 en date du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Considérant que l'école primaire publique Jules Ferry comporte une classe ULIS accueillant chaque année des élèves provenant de communes environnantes,

Considérant que la participation des communes est calculée par élève et par an en fonction du coût des charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires et de la cantine,

Considérant que les charges de fonctionnement sont calculées sur la base de l'année scolaire écoulée et facturées aux communes extérieures au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans la classe ULIS,

Considérant que le montant de la participation des communes extérieures au fonctionnement de la classe ULIS est applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant qu'il convient de conclure, par convention, un accord de principe entre la commune d'accueil et les communes de résidence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Fixe le montant de la participation des communes de résidence au fonctionnement de la classe ULIS à 580 Euros par élève.

Article 2 : Approuve les modalités du modèle de convention de participation financière annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-135

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Claude Viste.

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX
FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS RESIDENT
D'UNE AUTRE COMMUNE DANS UNE CLASSE ULIS (UNITE LOCALISEE
POUR L'INCLUSION SCOLAIRE)**

Entre :

La commune de Servian, représentée par le Maire, Monsieur Christophe THOMAS, dûment habilité par délibération n° 2024-080 du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2024 ci-après dénommée « **la commune d'accueil** »

d'une part,
Et,

La commune de «Ville», représentée par le Maire, «Prénom» «Nom», dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée « **la commune de résidence** »
d'autre part,

PREAMBULE

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Servian dispose sur son territoire d'une classe ULIS, à l'école publique primaire Jules Ferry.

En ce qui concerne la commune de résidence, il est proposé qu'elle verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans la classe ULIS de l'école publique Jules Ferry, de la commune de Servian, commune d'accueil.

- ✓ *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ✓ *Vu le Code de l'Éducation ;*
- ✓ *Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;*
- ✓ *Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;*
- ✓ *Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;*
- ✓ *Vu la délibération n° 2024-080 du conseil municipal de la commune de Servian en date du 4 novembre 2024 fixant le montant de la contribution financière de la commune de résidence pour les frais de scolarité de l'enfant en classe ULIS dans la commune d'accueil.*

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'accueil et les modalités de paiement de la contribution de la commune de résidence dans le cadre de la scolarisation d'un ou des élève(s), domicilié(s) sur son territoire communal, au sein la classe ULIS de l'école publique élémentaire de la commune d'accueil.

Article 2 : Objet et montant de la participation financière

Une contribution financière pour les frais de scolarité de l'enfant concerné est demandée à la commune de résidence, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal de la commune de Servian selon le détail ci-dessous.

Cette participation comprend : le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants s'élevant à **580 € par an et par élève** sur la base d'un coût total de fonctionnement par an et par élève de 1085 €.

Cette enveloppe comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc ...), aux activités éducatives ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..).

Le montant de la participation financière annuelle versée par la commune de résidence à la commune d'accueil, basé sur l'année scolaire et par enfant accueilli, est fixé pour la

durée de la convention. La commune de résidence ne participe pas aux frais en cas d'accueil périscolaire. La famille de l'élève se verra appliquer les tarifs résidents de Servian en vigueur.

Article 4 : Modalités de paiement de la participation financière

La commune de résidence procède au versement de sa contribution au regard d'un titre de recettes émis annuellement au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire écoulée par la commune d'accueil.

Article 5 : Etats nominatifs

Chaque commune d'accueil établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant.

Article 5 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2024/2025 pour une durée d'un an renouvelable chaque année dans la mesure où la commune d'accueil continue d'accueillir des enfants de la commune de résidence concernée.

La convention prend fin au terme du cycle de formation de l'élève, ou bien par la résiliation de la convention suite à l'arrêt de la scolarisation de l'élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire de l'établissement concerné.

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant avant chaque rentrée scolaire par accord conclu entre les parties.

Article 7 : Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Servian,
Le
Le Maire
Christophe THOMAS

Fait à « Ville »,
Le
Le Maire
« Nom Prénom »

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-081 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Acquisitions matériels considérées comme immobilisations corporelles

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu la délibération n° 28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n° 2023-06-39 du 5 juin 2023 et n° 2024-09-04/32 DU 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la demande de la Commune en date du 26 septembre 2024, concernant l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour l'acquisition de matériels considérés comme immobilisations corporelles.

Considérant les objectifs de la commune qui est de poursuivre le renforcement de ses services.

Considérant les achats de matériel d'un montant inférieur à 10 000 Euros, dédiés aux services techniques, Enfance et Jeunesse, Police Municipale, Festivités, etc., de la Commune.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le :
08.11.2024

CT-2024-137

Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant que l'ensemble des achats de matériel (immobilisation corporelle) présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel des investissements (achat de matériel - Immobilisation corporelle) est estimé à 120 862.40 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à **60 431.20 € HT**.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 60 431.20 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à *l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Claude VISTE
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
08.11.2024

CT-2024-138

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-082 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIJL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Acquisitions matériels considérées comme immobilisations corporelles - École primaire Jules Ferry

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-04/32 DU 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la demande de la Commune en date du 26 septembre 2024, concernant l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour l'acquisition de matériels considérés comme immobilisations corporelles pour l'école primaire Jules Ferry.

Considérant les objectifs de la commune qui est de poursuivre le renforcement de ses services.

Considérant les achats de matériel d'un montant supérieur à 10 000 Euros, dédiés à l'école primaire Jules Ferry.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-139

définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant que l'ensemble des achats de matériel (immobilisation corporelle) présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel des investissements (achat de matériel - Immobilisation corporelle) est estimé à 17 744.10 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à **8 872.05 € HT**.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 8 872.05 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à *l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-083 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Acquisitions matériels considérées comme immobilisations corporelles - Service festivités

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-04/32 DU 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la demande de la Commune en date du 26 septembre 2024, concernant l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour l'acquisition de matériels considérés comme immobilisations corporelles pour le service festivités.

Considérant les objectifs de la commune qui est de poursuivre le renforcement de ses services.

Considérant les achats de matériel d'un montant supérieur à 10 000 Euros, dédiés au service festivités

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le :

08.11.2024

CT-2024-141

opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant que l'ensemble des achats de matériel (immobilisation corporelle) présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel des investissements (achat de matériel - Immobilisation corporelle) est estimé à 25 495 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à **12 747.50€ HT**.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 12 747.50 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,

- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à *l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-084 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUJIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Acquisitions matériels considérées comme immobilisations corporelles - Salle La Parenthèse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-04/32 DU 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la demande de la Commune en date du 26 septembre 2024, concernant l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour l'acquisition de matériels considérés comme immobilisations corporelles pour la salle La Parenthèse.

Considérant les objectifs de la commune qui est de poursuivre le renforcement de ses services.

Considérant les achats de matériel d'un montant supérieur à 10 000 Euros, dédiés à la salle la Parenthèse.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-143

opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant que l'ensemble des achats de matériel (immobilisation corporelle) présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel des investissements (achat de matériel - Immobilisation corporelle) est estimé à 76 996.50 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à 38 498.25 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 38 498.25 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Claude VISTE
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-085 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Acquisitions de véhicules

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-04/32 DU 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la demande de la Commune en date du 26 septembre 2024, concernant l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour l'acquisition de matériels considérés comme immobilisations corporelles pour l'acquisition de véhicules.

Considérant les objectifs de la commune qui est de poursuivre le renforcement de ses services.

Considérant les achats de matériel d'un montant supérieur à 10 000 Euros dédiés au Service Technique et à la Police Municipale.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le :
08.11.2024

CT-2024-145

collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant que l'ensemble des achats de matériel (immobilisation corporelle) présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel des investissements (achat de matériel - Immobilisation corporelle) est estimé à 35 250 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à 17 625 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 17 625 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,

- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Claude VISTE

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_086-DE

CT-2024-146



ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-086 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Travaux de sécurisation du Pont sur la Lène

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant l'état du pont sur la Lène, la commune a dû faire réaliser en urgence des travaux de sécurisation dudit pont.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Vu la délibération n° 2024-052 en date du 18 juin 2024 relative à la demande d'intégration au fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers,

Vu le plan de financement définitif de la Commune pour cette opération en date du 1^{er} octobre 2024 présentant finalement un cout total du projet, supérieur au prévisionnel, à savoir un montant total à hauteur de 44 042.50 € HT.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-147

Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que les travaux de sécurisation du pont sur la présentés par la commune de Servian sont éligibles à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût de l'opération est de 44 042.50 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est de 22 021.25 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 22 021.25 € HT, soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Claude VISTE

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-148

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-087 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Rénovation de la toiture du CCAS

Délibération rectificative à la délibération n°2024-051 en date du 18 juin 2024 consistant à rectifier une erreur matérielle.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que suite à mise en concurrence, la commune a fait procéder à la rénovation de la toiture du bâtiment communal, le CCAS.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-149

financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du CCAS présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût de l'opération est de 40 782,17 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est de 20 391,08 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 20 391,09 € HT, soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,

- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Claude VISTE

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_088-DE



CT-2024-150

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-088 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Parcours sportif Parc Bel Ami

Délibération rectificative à la délibération n° 2024-077 en date du 24 septembre 2024 consistant à rectifier une erreur matérielle.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien en investissement aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que la commune a réalisé, au Parc Bel Ami, la première tranche des aménagements d'un parcours sportif.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-151

Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que ce type de projet d'aménagement est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 30 517,63 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à 15 258,81 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 15 258,82 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

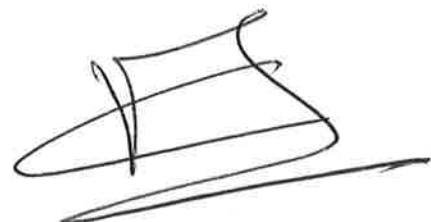
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Claude VISTE

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-089 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Hérault Energies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts de Hérault Energies,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'Hérault Energies,

Vu les statuts d'Hérault Energies et notamment son l'article 3.2 relatif à la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz.

Considérant que le transfert de la compétence gaz comprend :

- ◆ La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- ◆ L'apport de contribution financière aux extensions de réseau de distribution publique de gaz telle que définie par le décret du 28 juillet 2008 ;
- ◆ La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Hérault Energies, en particulier pour les raisons suivantes :

- ◆ Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent ;
- ◆ La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée ;
- ◆ Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-153

♦ Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment. Considérant que le transfert de ces compétences « Electricité et Gaz » doit être entériné par délibération prise par le comité syndical de Hérault Energies et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Sollicite le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, telle que définie à l'article 3.2 des statuts du syndicat.

Article 2 : Approuve les modalités de ce transfert, adoptées par le Comité Syndical d'Hérault Energies.

Article 3 : Autorise le transfert à Hérault Energies d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Article 4 : Autorise la mise à disposition au profit de Hérault Energies des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Autorise M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

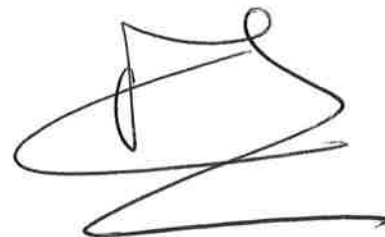
Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Claude VISTE
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_090-DE



CT-2024-154

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-090 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : V. FRYDER AMEE

Objet : Convention de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la Commune de Servian - FDI Habitat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L441-1 et R441-5 à R441-5-4,

Vu le Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de l'Hérault,

Considérant que dans le Département, les réservataires et les bailleurs sociaux se sont accordés sur un document-cadre qui définit le cadre de la mise en œuvre de la gestion en flux dans le territoire. En outre, les objectifs de cette convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires en tenant compte des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers, des équilibres de peuplement au sein du parc social et des politiques locales de l'habitat.

Considérant que la présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation locatif social reconnu sur la Commune de Servian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la Convention de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la Commune de Servian avec FDI Habitat, annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 08.11.2024

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_090-DE



CT-2024-155

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Claude VISTE
Secrétaire de séance



A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Claude Viste.

Convention de réservation de logements sociaux Au titre du contingent de la commune de Servian 2024 à 2026

La présente convention est établie entre :

- La Commune de Servian représentée par Christophe THOMAS Maire, désigné le réservataire

Et

- **La Société Anonyme d'HLM F.D.I Habitat**, immatriculée sous le numéro 467800561, dont le siège social se trouve @7 Center – Immeuble Harmonie, 501 rue Georges Méliès – CS 10006 à Montpellier, représentée par Mathieu MASSOT, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, désigné le bailleur.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de l'Hérault.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu sur la commune de Servian.

Vu le Code de la construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-5-4,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Par ailleurs, dans le département, les réservataires et les bailleurs sociaux se sont accordés sur un document-cadre qui définit le cadre de la mise en œuvre de la gestion en flux dans le territoire. En outre, les objectifs de cette convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires en tenant compte des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers, des équilibres de peuplement au sein du parc social et des politiques locales de l'habitat.

Cette présente convention définit :

Article 1 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Article 2 : La durée de la convention et les modalités de son renouvellement

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation

Article 6 : Proposition et attribution de logement - CALEOL

Article 7 : L'évaluation annuelle de la convention

Article 8 : L'actualisation de la convention

Article 9 : La durée de la convention

Article 10 : Informatique et Libertés

Article 1 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés, mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés, mais tombant dans le champ d'application de l'article L 411-6 du CCH ;
- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL des sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS (L. 481 1 du CCH).

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- Les établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale dans des immeubles comportant à la fois des locaux privés, meublés ou non, et des locaux affectés à la vie collective, à savoir :
 - Les logements-foyers au titre de l'article L 633-1 du CCH, dénommés résidences sociales : ces établissements accueillent notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, des étudiants, des travailleurs migrants ou des personnes défavorisées.
 - Les résidences universitaires au titre de l'article L 631-12 du CCH ; ces établissements accueillent des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. À titre exceptionnel, cet établissement peut accueillir des enseignants et des chercheurs.
 - Les résidence-services au titre de l'article L631-13 du CCH : ensemble d'habitations constitué de logements autonomes permettant aux occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables, c'est-à-dire ceux qui bénéficient par nature à l'ensemble des occupants (Art. D. 631-27 du CCH) ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Il est décidé de façon partenariale et avec l'accord du préfet que certains logements peuvent faire l'objet d'un mode de gestion spécifique. Dans le cadre de la gestion en flux du département, il s'agit :

- Des PLA-i adaptés ;
- Des logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Des logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif ;
- Des logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN.

Article 2 : La durée de la convention et les modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou par l'autre des parties. Elle devra être modifiée annuellement par avenant, pour prendre en compte :

- Les résultats de l'évaluation annuelle visée à l'article 6 ;
- Les nouveaux besoins identifiés ;
- L'évolution des textes relatifs au logement des personnes défavorisées modifier, selon les résultats de l'évaluation, les dispositions relatives à la gestion de la réserve préfectorale (gestion déléguée ou gestion directe).

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- Des garanties d'emprunt, maximum 20 % des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- D'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

L'état de lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties. Pour les droits de réservation des collectivités n'ayant jamais été formalisés dans le cadre de conventions, le recensement est estimatif.

Au 31-12-2023, la part du parc locatif social réservé à la collectivité s'établit à 3.80 % sur son territoire de compétence.

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par les collectivités.

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

4.1 Engagement du bailleur

Dans le passage à la gestion en flux, le bailleur s'engage à orienter chaque année un pourcentage d'attributions vers le contingent de la collectivité. Ce taux réactualisé tous les ans correspond à la part du parc locatif social réservé à la collectivité. Pour l'année 2023, il s'établit à 3.80 %.

4.2. Estimation du volume d'attributions à partir d'une assiette de calcul

Afin d'établir une estimation a priori du volume d'attributions réservées pour l'année en cours, une méthode de calcul a été élaborée sur la base d'une assiette de flux annuel global. Ce flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service avant le 31.12 de l'année précédente, dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux du département, après avoir opéré plusieurs déductions :

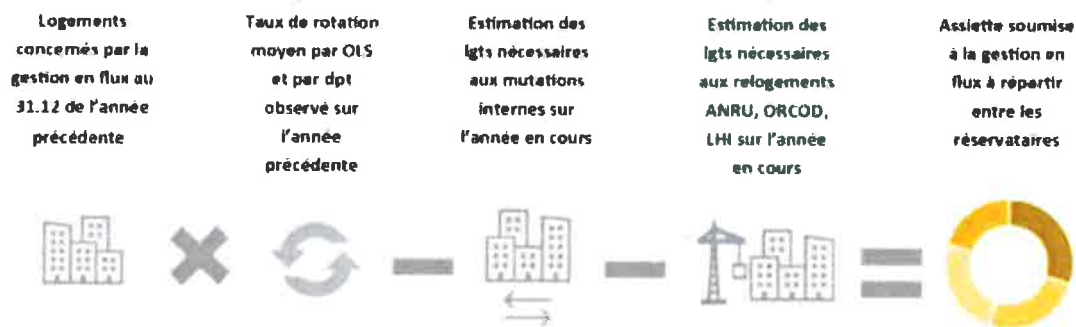
- Les mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- Les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L.521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- Les logements mis à la vente.

Le taux de rotation moyen départemental observé par le bailleur à l'année n-1 est appliqué au total. Le résultat constitue l'assiette de flux à répartir entre tous les réservataires selon le taux retenu pour chacun d'entre eux.

Au regard des faibles effectifs de certaines communes, la méthode pourra être déclinée au territoire communal pour affiner les résultats des réservataires communaux.

Appliquée à tous les réservataires, cette méthode garantit une répartition équitable du volume de flux annuel sans perte de droits. Pour les bailleurs sociaux, sa gestion est simplifiée leur permettant d'actualiser les éléments chiffrés chaque année.

Rappel de la méthode d'estimation du volume d'attributions réservées :



Par exemple :

$(15\ 000 \text{ LLS} - 500 \text{ LLS non éligibles à la gestion en flux}) \times 10\% = 450 \text{ mutations et relogements ANRU} \times 1\ 000 \text{ attributions à répartir}$
 Si le Conseil Départemental représente 20% du parc du bailleur, alors il bénéficiera de 20% du flux, soit environ 200 attributions.

4.3. La détermination du taux de rotation

Pour l'exercice d'estimation du volume d'attributions annuelles à répartir, les bailleurs sociaux d'Occitanie se sont entendus sur une méthode harmonisée de calcul du taux de rotation. En effet, ce calcul présente un double enjeu : être au plus juste du réel pour être cohérent avec la capacité d'accueil du parc et ne pas créer de fausses attentes de la part des réservataires, dans un contexte d'effondrement du nombre de libérations annuelles de logements. Le recours à une méthode unique permet de garantir une transparence des processus vis-à-vis de tous les réservataires, quel que soit le bailleur concerné.

Le taux de rotation s'exprime en pourcentage et est révisable chaque année. Il est défini à l'échelle départementale pour chaque bailleur (ou à l'échelle d'activité infra-départementale du réservataire). Il s'obtient à partir du rapport entre le nombre de libérations pour l'année n-1 et le total du parc du bailleur sur le territoire de l'EPCI au 31.12 de l'année n-1.

Pour les libérations sont considérées toutes les libérations de logements familiaux hors logements étudiants et spécifiques. Les mutations et les relogements ANRU sont également exclus.

Le parc total est constitué des logements familiaux hors étudiants et logements spécifiques, et exclut les logements à la vente ou prévus à la démolition.

4.4. La qualification du flux

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations et mises en services de logements et considèrera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (État, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;

- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions de l'EPCI lorsqu'elle existe, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par ex. de localisation, QPV/hors QPV, plafonds de ressources, typologie) ;
- Les dispositions de l'Accord Collectif Départemental lorsqu'il existe.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation

La gestion des droits de réservations peut s'effectuer en gestion directe (la collectivité présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location) ou en gestion déléguée au bailleur (le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution).

Le choix du mode de gestion relève des réservataires, en accord avec le bailleur.

Les droits de réservation sont assurés en gestion directe.

Les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Réservation de 25 % des attributions annuelles aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV à l'échelle des EPCI.

Ainsi que les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les cadres locaux :

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et Convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elles existent et leurs dispositifs (cotation de la demande définie par l'EPCI, par exemple) ;
- Accord collectif départemental lorsqu'il existe ou Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

5.1. Gestion directe

Le réservataire assure la gestion directe de ses droits de réservation. Les parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur, le réservataire et/ou la collectivité notamment dans le cadre des diagnostics d'occupation sociale réalisés par les CIL ;
- La proposition impérative de trois candidats, qui a défaut pourra être complétée par le bailleur.

Dans ce cadre, le bailleur transmet au réservataire en gestion directe les caractéristiques des logements disponibles à la location qu'il propose à la réservation. En retour le réservataire transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié. Ces échanges s'effectuent selon les modalités définies ci-dessous :

	Parc existant Préavis à 1 mois	Parc existant Préavis à 3 mois	Parc neuf
Transmission des éléments sur le logement mis à la disposition du réservataire	Dès réception du préavis (sauf exception)		4 mois avant la mise en service
Proposition des 3 candidats après la transmission par le bailleur des éléments relatifs au logement proposé	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission, le réservataire informe le bailleur de la possibilité ou non de présenter des candidats Le réservataire a 10 jours calendaires après la transmission pour adresser au bailleur des candidats. 	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission	
	La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif		
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats pour le logement proposé	<ul style="list-style-type: none"> Soit l'OLS peut rechercher lui-même des candidats dans le fichier de la demande locative sociale. L'attribution qui en découle sera comptabilisée pour l'atteinte de l'objectif d'attribution du flux annuel du réservataire, si l'OLS le souhaite selon l'avancement de ses objectifs. Soit l'OLS n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. 		
En cas de non-proposition de 3 candidats par le réservataire	Le réservataire justifie par retour écrit la raison de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. La mise à disposition du logement initiale au réservataire par le bailleur vaut décompte dans l'objectif pour le réservataire.		

5.2. Gestion particulière du parc neuf

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés.

Le bailleur émet une proposition de répartition équitable des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Les réservataires acquièrent un droit de réservation pour un tour, qui s'éteint à la première mise en location. Le bailleur adresse au réservataire, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Un envoi systématique de la répartition des logements proposée par le bailleur à tous les réservataires (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- La typologie du logement et la surface habitable ;
- Le loyer maximum par mois et le type de financement ;
- La localisation précise et le niveau (étage).

Article 6 : Proposition et attribution de logement - CALEOL

Les propositions et attributions des logements effectués par le bailleur devront respecter l'équilibre au plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés. (Adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Afin de respecter ces principes, il est rappelé que l'ensemble des réservataires doit être sollicité pour contribuer à l'accueil des plus défavorisés.

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).

Article 7 : L'évaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires. Il est transmis avant le 28 février de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître à minima :

- Les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1^{er} quartile), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, hors/en QPV), pourcentage de logement neufs ;
- Les attributions de logement réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année n+1.

Article 8 : L'actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI et CD) et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

Article 9 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans.

Article 10 : Informatique et Libertés

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

10.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

10.2 Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
 - o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o Les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- Corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- Les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- Les tiers autorisés.

10.3 Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD.

Les contacts sont les suivants : Centre de Gestion de l'Hérault – 254 rue Michel Teule 34184 Montpellier Cédex 4 pour le Délégué à la protection des données (DPO) de la commune de Servian et Jean-François ESCLA de la Société Consult'Il (jf.escala@consult-il.fr) pour le Délégué à la protection des données (DPO) de FDI Habitat

L'organisme gestionnaire FDI HABITAT ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de la commune de Servian et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;

- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.


Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : un mail à la personne désignée par le délégué à la protection des données (DPO) de FDI HABITAT. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait en deux exemplaires

A. Servian....., le 4 11 24.....

Signature "le Bailleur"	Signature "le Réservataire"
	<p style="text-align: center;">CHRISTOPHE THOMAS MAIRE</p> 

Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

1. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 31 Décembre 2023	79
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	79
d*	Taux de rotation 2023 du bailleur (dans l'assiette)	8.86 %
e	Flux annuel de logements estimé (c) x (d)	7
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	7
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	3.80 %
j	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	0.27

d* : Nombre de départs/Nombre de logements sur le Territoire

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-156

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-091 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI

Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation d'un logiciel de gestion de la DECI du SDIS de l'Hérault - Gestion des Points d'Eau Incendie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2321-1 et 2, L. 221 3-32, L. 2225-1 à 4, L. 521 1 -9-2 et R. 2225-1 à 1 0,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie,

Vu le code de la propriété intellectuelle.

Considérant que le SDIS de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI). Ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

Considérant que la présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs.

Considérant que le SDIS de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système.

Considérant que le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel de gestion de la DECI permettant une administration collaborative des Points d'Eau Incendie dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux PEI
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies...);
- Le suivi des contrôles techniques ;
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- La modification de l'état des PEI (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- L'impression de documents ;
- La réalisation de statistiques ;
- La visualisation de cartographies.

Considérant que l'utilisation du logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le :

08.11.2024

CT-2024-157

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.
Il est proposé d'adopter cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit gestion d'un logiciel de gestion de la DECI du SDIS de l'Hérault - Gestion des Points d'Eau Incendie, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



Claude VISTE
Le secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault

**Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation d'un logiciel de gestion de la D.E.C.I. du S.D.I.S. de l'Hérault
Gestion des Points d'Eau Incendie**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

Et

la Commune de Servian....., dont le siège est situé
Place du Marché 34290 Servian

Représenté(e) aux fins des présentes par
Christophe THOMAS.....

Ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le S.D.I.S de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI). Ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs. Le S.D.I.S. de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système.

ARTICLE 1 – OBJET

Le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel de gestion de la D.E.C.I. permettant une administration collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux P.E.I.
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies...);
- Le suivi des contrôles techniques ;
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- La modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- L'impression de documents ;
- La réalisation de statistiques ;
- La visualisation de cartographies.

Conformément au paragraphe 5.4 du règlement départemental de la DECI, à compter de la signature de cette convention, la gestion courante des PEI et les échanges d'informations entre le SDIS et l'utilisateur se font exclusivement par le biais du logiciel visé par la présente, en dehors des situations non programmées ou urgentes.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIÉ

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- Un guide d'utilisation ;
- Au moins deux accès au logiciel selon les besoins de l'utilisateur.

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

Le concédant remettra à l'utilisateur les éléments visés à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6.

Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version ≥ 9), ou similaire.

ARTICLE 4 – IDENTIFIANTS, MOTS DE PASSE ET COURRIELS

Les identifiants sont délivrés exclusivement par le concédant, unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur.

Les mots de passe seront choisis par l'utilisateur lors de leur première connexion ou pendant la journée de la formation prévue article 6. Le concédant rattachera l'utilisateur à son territoire respectif dans l'application.

L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses identifiants et de ses mots de passe en interne ou en externe.

En cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe, l'utilisateur fera la demande de changement au concédant par message électronique à deci@sdis34.fr.

ARTICLE 5 – REFERENT(S)

Le(s) référent(s) assure(nt) l'intégration des informations dans le logiciel. Chaque utilisateur en désigne entre un et quatre, et fournit au concédant le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.

Les noms, prénoms et courriels du ou des référents sont listés en annexe de la présente. En cas de changement de référent, une nouvelle annexe sera signée par un représentant du SDIS et un représentant de la collectivité utilisatrice sans que cette modification ne nécessite la signature d'un avenant.

ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation d'une durée minimale d'une heure environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) par l'utilisateur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit à l'utilisateur.

Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance fonctionnelle en cas de difficultés d'utilisation.

Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignerait au concédant par message électronique à deci@sdis34.fr

Le concédant est l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Avec la société prestataire du logiciel, ils en assureront la mise à jour.

Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DONNÉES - DROITS D'AUTEUR

L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant.

Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, que la propriété de la licence lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le logiciel de gestion de la D.E.C.I. est en accès libre grand public (liste des PEI, carte des PEI, ressources documentaires).

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.
La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit et immédiatement si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, être transmise à un tiers.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à Servian, le 4 novembre 2024

Le S.D.I.S. de l'Hérault

L'utilisateur

Christophe THOMAS
Maire



Annexe : référents de la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel de gestion de l'Hérault.

Gestion des Points d'Eau Incendie.

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

Et

..... La Commune de Servian....., dont le siège est situé

Place du Marché 34290 Servian

Représenté(e) aux fins des présentes par

..... Christophe THOMAS.....

Ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part,

Référent	Accès 1	Accès 2	Accès 3	Accès 4
Nom Prénom Fonction	Alexandre MAZO Responsable Services Techniques	Laurence BOULAS Secrétaire Services Techniques	Claude BASTIER Adjoint Voirie	Bénédicte DAVOISE Directrice Générale des Services
Courriel Identifiant	alexandremazo @ville-servian.fr	laurenceboulas @ville-servian.fr	claud bastier @ville-servian.fr	davoisebenedicte @ville-servian.fr
Téléphone professionnel	0671825096	0467399725	06 63 10 96 66	0467392962

Fait à Servian.....

Le 4 novembre 2024

Représentant de la collectivité

Christophe THOMAS
Maire



Représentant du SDIS 34

Les informations recueillies par le SDIS 34 dans ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour les besoins de la gestion des Points d'Eau Incendie du territoire de sa compétence et du logiciel de gestion de la D.E.C.I. et sont destinées aux services Prévision opérationnelle et Informatique du SDIS 34.

Elles sont conservées tant que la personne identifiée est désignée « référente » par l'Utilisateur au sens de la présente convention et pendant une durée de 6 ans à compter de la cessation de la fonction de référent.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général européen sur la protection des données, le Référent peut exercer ses droits d'accès, de modification, de rectification, de limitation, d'effacement et de portabilité des données le concernant auprès du service Prévision opérationnelle du SDIS 34 (deci@sdis34.fr; SDIS 34 – Service Prévision opérationnelle – 150 Rue Supernova – 34570 VAILHAUQUES).

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 04/11/2024



ID : 034-213403009-20241104-DL2024_091-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-158

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 novembre 2024

n° 2024-092 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 4 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI
Mandats : I. LE BOULAIRE à N. ROUQUAIROL - L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL
Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Protocole d'accord de médiation entre la Commune de Servian et Mme Isabelle BUFFET-PICHON - Désaffectation d'une partie du domaine public rue Georges BRASSENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,
Vu les articles 2044 du Code Civil et suivants,
Vu l'article 2052 du Code Civil précisant que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet »,
Vu les articles 1565 à 1567 du Code de Procédure Civile,
Considérant l'intérêt que représente la recherche d'un terrain d'entente dans ce dossier relatif à la désaffectation d'une partie du domaine public le long de la rue Georges BRASSENS au droit de la parcelle AE n° 460,
Considérant qu'à l'issue de la médiation opposant la Commune de Servian à Mme Isabelle BUFFET-PICHON les parties se sont mises d'accord sur un projet de protocole de médiation permettant de mettre fin au litige.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le protocole d'accord de médiation joint en annexe entre la Commune de Servian et Mme Isabelle BUFFET-PICHON, domiciliée 2 Faubourg Montplaisir à Servian.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer le protocole d'accord de médiation et tout document y afférent.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_092-DE



Notifiée le : 08.11.2024

CT-2024-159

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Claude VISTE
Secrétaire de séance



A large, loopy handwritten signature in black ink, corresponding to the name Claude Viste.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID : 034-213403009-20241104-DL2024_092-DE



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de SERVIAN Hôtel de Ville, Place du Marché 34290 SERVIAN

D'une part

ET :

Madame Isabelle BUFFET-PICHON

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

Par une délibération n°2022-086 du 7 décembre 2022, le conseil municipal de SERVIAN a approuvé la désaffectation d'une partie du domaine public le long de la rue Georges Brassens, au droit de la parcelle AE n°460.

Une proposition de rachat a été transmise par GGL Aménagement pour les 186 m² afin de conforter le pluvial et créer des places de stationnement longitudinales.

Madame BUFFET PICHON, conseillère municipale a alors saisi la commune par un recours gracieux, puis par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, en date du 16 mai 2023.

Les parties se sont toutefois rapprochées via un processus de médiation judiciaire et il a été convenu que l'aménageur procède à la plantation de 10 arbres – obligation présente en annexe de ce présent protocole, que les parties rédigent un encart commun à paraître dans le bulletin municipal, louant leur défense de l'intérêt général, que la commune rembourse les frais d'avocats exposés par la requérante dans la présente instance ainsi que pour les frais de médiation, enfin que la requérante se désiste de son contentieux en cours devant le tribunal administratif de Montpellier une fois le présent protocole signé et exécuté par toutes les parties.

Ceci exposé, il a alors été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du Protocole

Sans reconnaissance par la commune de SERVIAN d'une quelconque illégalité affectant la délibération n°2022-086 du 7 décembre 2022, la présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif au litige existant entre la commune de SERVIAN et Madame BUFFET-PICHON.

Article 2 : Engagements de Madame BUFFET-PICHON

Madame BUFFET-PICHON s'engage à :

- Participer à la rédaction d'un communiqué commun à intégrer dans le bulletin municipal annexé aux présentes ;
- Se désister de l'instance en cours n°2302818 devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 15 jours suivants la signature du présent protocole par les parties, sous réserve de la présentation

d'un justificatif du versement des sommes dues par la commune sur un compte CARPA dédiée préalablement à ce désistement ;

- Ne pas contester les actes subséquents pris par le conseil municipal de SERVIAN à la suite de la désaffectation uniquement pour la stricte exécution de la délibération portant sur la désaffectation d'une partie du domaine public le long de la rue Georges Brassens, au droit de la parcelle AE n°460 ;

Article 3 : Engagements de la commune de SERVIAN

La commune de SERVIAN s'engage à :

- Participer à la rédaction d'un communiqué commun à intégrer dans le bulletin municipal annexé aux présentes et à le publier avant le 31 décembre 2024 ;
- S'assurer de la plantation de 10 arbres par l'aménageur comme exposé dans la convention jointe en annexe dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux prévus début 2025 sur le parking bas de l'école Jean Moulin ;
- Rembourser Madame BUFFET-PICHON des frais d'avocate et de médiateur exposés dans la présente instance, 2 900 € HT soit 3 480 € TTC par le versement des frais sur un compte CARPA dans les 15 jours suivants la signature des présentes et production du justificatif y afférent à Madame BUFFET-PICHON dans les mêmes délais.

Article 4 : Exécution

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole.

Les parties conviennent que celle qui ne respecterait pas ses obligations serait redevable envers les autres de dommages-intérêts dans les termes de droit commun

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque Partie pour examen.

A la suite de quoi, les Parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer le présent Protocole en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé de l'assistance de leurs conseils et du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent Protocole.

Les Parties au Présent protocole reconnaissent que celui-ci est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement des dispositions de l'article 2052 aux termes duquel : « *Les transactions entre les parties ont l'autorité de la chose jugée. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Article 6 : Clause de confidentialité

Le présent Protocole est confidentiel et ne pourra être divulgué à des tiers sans l'accord préalable et écrit de chaque partie, sauf dans les cas suivants :

- Pour sa parfaite exécution (notamment pour sa signature concernant la commune) ;
- En cas de non-respect par l'une des parties de ses propres obligations découlant du présent protocole ;
- En cas de non -respect de la plantation des arbres par l'aménageur ;
- Si une autorité administrative, fiscale ou judiciaire venait à en faire la demande ;

Article 7 : Clause attributive de compétence

Le présent protocole est régi et interprété conformément au droit français.

Tous différends auxquels le présent protocole pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation seront soumis au Tribunal judiciaire de Montpellier.

Article 8 : Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où le présent Protocole serait signé par voie électronique, il constituera l'original du document, lequel prévaudra entre les Parties. Les Parties conviennent expressément que le Protocole signé électroniquement constitue une preuve ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite sur papier.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le Protocole est valablement exécutoire, et les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force exécutoire, ou la valeur probante de la version



électronique du présent Protocole. Ces dispositions s'appliquent à toute modification future du Protocole que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique

CHAMBRE REGIONALE
PARIS



A ... Servian

Le 4/11/ 2024.

En deux (2) exemplaires originaux

Madame BUFFET-PICHON

Monsieur le Maire de la commune de SERVIAN dûment habilité,

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure



Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure ».

Annexe :

- 1 – Convention sur la plantation des arbres
- 2 – Encart commun à intégrer dans le bulletin municipal

Protocole d'accord transactionnel

ENTRE :

La **Commune de SERVIAN** Hôtel de Ville, Place du Marché 34290 SERVIAN

D'une part

ET :

Madame **Isabelle BUFFET-PICHON**

Annexe 2 – Encart commune à intégrer dans le bulletin municipal

« Dans le cadre du projet de désaffectation et de cession d'un talus faisant partie d'une opération d'aménagement rue Georges Brassens, Madame Buffet-Pichon, conseillère municipale, a initié un recours contre la procédure utilisée par la mairie.

Afin d'éviter une procédure judiciaire longue, une médiation a été acceptée par les deux parties.

Lors des discussions, Madame Buffet-Pichon a fait part de ses préoccupations de préservation de l'environnement.

Après une série de discussions constructives et une médiation fructueuse comprenant des concessions et des engagements réciproques, le litige est désormais clos.

Cette issue illustre l'engagement partagé par Monsieur le Maire et Madame Buffet-Pichon à œuvrer dans l'intérêt général de la commune en veillant notamment à une conciliation équilibrée et juste des intérêts privés et communs des habitants de la commune. A ce titre, l'aménageur s'est engagé à planter 10 arbres sur le parking de l'école Jean Moulin. La municipalité reconnaît l'importance des préoccupations environnementales soulevées.

Les travaux de rénovation de la voirie engagés par la société partenaire dans ce projet témoignent de la volonté commune d'améliorer le cadre de vie des habitants, tout en veillant à un équilibre entre développement économique et respect de l'environnement.

La municipalité espère ainsi que les serviennais en attente de ce dénouement pourront mener à bien leur projet. »